

iaaj

Les informations

administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Dossier

La notion de maladie professionnelle

Statut au quotidien

**Les aménagements relatifs au cumul d'activités
des agents publics**

**L'indemnité de performance et de fonctions
des ingénieurs**

**Congés maladie et RTT : les précisions
de la loi de finances pour 2011**

● n° 2 février 2011



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse

Philippe David, Anne Dubois

Actualité documentaire : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz, Nuria Viry

© La documentation Française
Paris, 2011

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

Dossier

- 2 La notion de maladie professionnelle

Statut au quotidien

- 18 Les aménagements relatifs au cumul d'activités des agents publics
- 30 L'indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs
- 30 Congés maladie et RTT : les précisions de la loi de finances pour 2011

■ Actualité documentaire

Références

- 35 Textes
- 44 Documents parlementaires
- 48 Jurisprudence
- 55 Chronique de jurisprudence
- 58 Presse et livres

La notion de maladie professionnelle

La notion de maladie professionnelle applicable aux fonctionnaires territoriaux revêt un sens multiple. L'utilisation de termes distincts pour la désigner dans les textes relatifs aux diverses garanties et prestations qui y sont liées conduit, au titre d'une même affection, à faire application de dispositifs de reconnaissance différents, parfois susceptibles d'aboutir à des décisions divergentes.

Les dispositions relatives aux garanties et aux prestations accordées aux fonctionnaires territoriaux relevant du régime spécial atteints de maladies professionnelles emploient des termes variables pour désigner ces dernières. En simplifiant, certaines utilisent la notion de « *maladie provenant d'une cause exceptionnelle* », empruntée au code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM), et d'autres celle de « *maladie d'origine professionnelle* », issue du code de la sécurité sociale (pour plus de détails, voir encadré page ci-contre).

Le fait que les textes relatifs à la protection des fonctionnaires territoriaux contre les maladies professionnelles se réfèrent à deux sources juridiques distinctes peut entraîner des difficultés dans la gestion des dossiers de reconnaissance de ces maladies car :

- les notions de maladie à cause exceptionnelle et de maladie d'origine professionnelle ne sont pas synonymes,
- par conséquent, les fonctionnaires peuvent parfois, au titre d'une même maladie, ne prétendre qu'à une partie des garanties et des prestations prévues par ces textes.

De plus, l'utilisation de la notion du code de la sécurité sociale pour l'attribution de certaines prestations et, depuis 2008, l'absence de saisine systématique de la commission de réforme dans les procédures d'octroi des congés pour maladie professionnelle et des remboursements de frais liés à ces maladies aboutissent à

combiner, à l'égard des mêmes agents, des systèmes de reconnaissance des maladies professionnelles d'inspirations différentes, ce qui rend la gestion des dossiers parfois très complexe (1). Pour cette raison, dans l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique signé le 27 octobre 2009, les partenaires sociaux proposent notamment de « *conduire une réflexion sur l'évolution du régime d'imputabilité dans la fonction publique, compte tenu des principes applicables dans le secteur privé* » (voir un extrait de cet accord en fin de dossier, page 12).

Ce dossier s'attache à présenter les nuances découlant des différents termes employés par les textes pour désigner les maladies professionnelles des fonctionnaires territoriaux, ainsi que leurs incidences sur les conditions d'appréciation

(1) Article 2 du décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière. Pour plus de précisions, se reporter au dossier relatif aux nouvelles dispositions du décret du 17 novembre 2008 relatives à l'indisponibilité physique des fonctionnaires territoriaux, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de novembre 2008.

Les différentes garanties et prestations et la terminologie employée

Nature de la garantie ou de la prestation	Notion utilisée pour désigner la maladie professionnelle	Source juridique	Autorité ayant la charge de la prestation
<p>Congé rémunéré jusqu'à la reprise des fonctions ou l'admission à la retraite (à plein traitement) et remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie</p>	<p>Maladie provenant « <i>de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraites</i> ». Il s'agit des maladies « <i>contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie à une ou plusieurs personnes</i> »</p>	<p>– Art. 57 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Art. L. 27 du code des pensions civiles et militaires</p>	Employeur
<p>Congé rémunéré pendant 8 ans (5 ans à plein traitement et 3 ans à demi-traitement)</p>	<p>Maladie « <i>ouvrant droit à un congé de longue durée (...) contractée dans l'exercice des fonctions</i> »</p>	<p>– Art. 57 4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</p>	Employeur
<p>Temps partiel thérapeutique pendant 6 mois renouvelable une fois (à plein traitement)</p>	<p>« <i>Après un congé pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions</i> »</p>	<p>– Art. 57 4° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</p>	Employeur
<p>Allocation temporaire d'invalidité</p>	<p>Une des maladies « <i>d'origine professionnelle énumérées par les tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale</i> » ou « <i>maladie reconnue d'origine professionnelle dans les conditions mentionnées aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale</i> »</p>	<p>– Art. 2 du décret n°2005-442 du 2 mai 2005</p>	ATIACL
<p>Rente viagère d'invalidité</p>	<p>« <i>Maladies survenues dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions</i> », ou en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes</p>	<p>– Art. 36 et 37 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003</p>	CNRACL
<p>Rente pour maladie professionnelle</p>	<p>« <i>Maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue (...) postérieurement à la radiation des cadres</i> »</p>	<p>– Art. 37 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003</p>	CNRACL

de l'imputabilité au service, lors de l'attribution de telle ou telle prestation⁽²⁾. Il ne sera pas question du régime de responsabilité des employeurs territoriaux applicable en cas de maladie en lien avec le service.

Les maladies à cause exceptionnelle

La notion de maladie à cause exceptionnelle est indirectement utilisée par l'article 57 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour l'octroi des droits à congé rémunéré et à remboursement des honoraires et des frais médicaux⁽³⁾. Cet article renvoie en effet à l'article L. 27 du CPCM, qui distingue, sous cette appellation :

- les maladies contractées ou aggravées en service,
- les maladies contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

En outre, les maladies contractées ou aggravées en service sont équivalentes aux maladies survenues dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, auxquelles font référence les textes relatifs aux prestations versées par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

■ Les maladies contractées ou aggravées en service (ou survenues dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions)

Cette notion est expressément prévue par les textes servant de fondement à l'ouverture des droits aux congés rémunérés, au remboursement des honoraires médicaux et des frais provoqués par ces dernières, au temps partiel thérapeutique, à la rente viagère d'invalidité et à la rente viagère pour maladie professionnelle. Seules certaines de ces maladies ouvrent droit à l'ATI comme cela sera évoqué plus loin.

La maladie contractée ou aggravée en service n'est pas définie par la loi. Selon la formule utilisée par les textes relatifs aux prestations CNRACL, la maladie contractée ou aggravée en service survient « dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions »⁽⁴⁾. Comme le précise l'instruction générale de la CNRACL, elle est directement provoquée par l'exercice des fonctions, sachant qu'« elle peut être la conséquence directe de l'exposition à un risque physique, chimique, ou microbien auquel est exposé de façon habituelle

⁽²⁾ Pour une vision plus globale de la maladie professionnelle et des prestations qui lui sont rattachées, se reporter au dossier consacré aux accidents de service et aux maladies professionnelles des fonctionnaires territoriaux, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2002.

⁽³⁾ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Rappel sur les différentes prestations applicables

Allocation temporaire d'invalidité :

prestation versée au fonctionnaire qui exerce ses fonctions tout en étant atteint d'une incapacité permanente provoquée par un accident de service entraînant un taux d'invalidité supérieur ou égal à 10 % ou par une maladie professionnelle.

Rente viagère d'invalidité :

prestation versée au fonctionnaire admis à la retraite pour une invalidité imputable au service, en complément de la pension d'invalidité.

Rente pour maladie professionnelle :

prestation versée au fonctionnaire retraité atteint d'une invalidité reconnue imputable au service postérieurement à sa radiation des cadres, en complément de la pension (il peut s'agir d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité).

Pension d'invalidité :

pension versée au fonctionnaire radié des cadres de manière prématurée en raison d'un accident ou d'une maladie contractée ou aggravée pendant une période valable pour le calcul de ses droits à la CNRACL et qui l'empêche de poursuivre son activité professionnelle. Des droits spécifiques sont prévus lorsque l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions.

le fonctionnaire dans le cadre de son activité professionnelle ou résultant des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle »⁽⁵⁾.

Même si, au sujet des droits à congé rémunéré, à remboursement des frais médicaux et à temps partiel thérapeutique, une circulaire du 13 mars 2006 précise que la maladie contractée ou aggravée en service est non seulement « liée par une relation de cause à effet avec le service » mais également « reconnue par référence aux tableaux des affections professionnelles prévues à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale », il est impossible de restreindre cette notion à celle de maladie d'origine professionnelle figurant dans le code de la sécurité sociale⁽⁶⁾. En effet, la notion de maladie contractée ou aggravée en service utilisée par l'article 57 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 a, comme on le verra plus loin, une portée plus large que celle du droit de la sécurité sociale.

⁽⁴⁾ S'agissant de la retraite et de la rente d'invalidité, voir les articles 36 et 37 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

⁽⁵⁾ Instruction générale en ligne sur internet, à l'adresse suivante : <https://outils.cdc.retraites.fr/cnracfl/>

⁽⁶⁾ Circulaire du 13 mars 2006 du ministre délégué aux collectivités territoriales relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

■ Les maladies contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes

La reconnaissance de ces maladies ouvre droit aux congés, au remboursement de frais médicaux, au temps partiel thérapeutique et à la rente viagère d'invalidité.

La rente viagère pour maladie professionnelle ne semble pas due dans cette hypothèse.

Ces maladies, lorsqu'elles sont à l'origine d'une admission à la retraite anticipée, ouvrent droit à une majoration du montant correspondant à la somme de la pension et de la rente d'invalidité, sous réserve du respect de certaines conditions (art. 38, décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003).

Aucune définition n'est fournie par le législateur pour désigner ce que nous appellerons ici de manière simplifiée les actes de dévouement et de secours.

De toute évidence, ils sont accomplis en dehors du service, à l'initiative de leur auteur. Dans un article consacré à la protection sociale des fonctionnaires ayant accompli de tels actes, un auteur les qualifie d'« *actes méritants* » et souligne que « *le régime juridique attaché prend en compte le "sacrifice" de l'agent à travers l'existence d'un régime permettant de limiter les effets des actes sur [sa] santé (...) ou sur la situation économique de sa famille* »(7).

La circulaire du 13 mars 2006 précitée, relative aux congés rémunérés et aux droits qui leur sont associés, les conçoit de manière large, comme le démontrent les deux hypothèses qu'elle cite en exemple. Ainsi, selon elle, un don bénévole du sang constitue un acte de dévouement et un don de moelle osseuse un acte de secours.

Enfin, il est utile de préciser ici que les cas de reconnaissance de maladie contractée ou aggravée lors de l'accomplissement de tels actes sont rares. La jurisprudence rendue en la matière concerne en effet le plus souvent des accidents.

Les maladies d'origine professionnelle au sens du code de la sécurité sociale

Cette notion est utilisée par les dispositions ouvrant droit au versement de l'allocation temporaire d'invalidité.

Le code de la sécurité sociale utilise le terme « *maladies d'origine professionnelle* » pour désigner les maladies professionnelles. Initialement, il prévoyait que seules les pathologies mentionnées dans des tableaux limitatifs et qui avaient été contractées dans les conditions prévues par ces derniers avaient une origine professionnelle. Certaines maladies ne pouvaient donc, en raison de leur nature ou des circonstances

dans lesquelles elles avaient été contractées, être reconnues d'origine professionnelle, même si, dans les faits, elles étaient provoquées par le travail. En 1993, le législateur a ouvert la possibilité de reconnaître l'origine professionnelle de maladies ne répondant pas aux critères des tableaux, sous réserve du respect de plusieurs conditions (8).

Désormais, on distingue trois catégories de maladies d'origine professionnelle.

■ 1^{re} catégorie

Tout d'abord, selon l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, toute maladie limitativement désignée dans un tableau et contractée dans les conditions qu'il prévoit est présumée d'origine professionnelle (pour un exemple de tableau, voir ci-dessous).

EXEMPLE : Tableau 7 de maladie professionnelle

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail	30 jours	Travaux effectués dans les égouts

Ainsi, pour bénéficier de la présomption, une personne doit d'abord présenter une maladie qui correspond aux critères fixés dans la colonne « désignation des maladies ». Par exemple, au titre du tableau n°49, elle doit être atteinte de « *dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition* ». La personne doit également remplir les conditions fixées par le tableau correspondant à la maladie dont elle est atteinte. Ces conditions portent, selon les cas, sur tout ou partie des éléments suivants :

- le délai de prise en charge, c'est-à-dire le délai séparant la cessation des fonctions ayant provoqué la maladie et le début de la maladie. Selon les tableaux, il varie entre quelques jours et plusieurs années ;
- la durée d'exposition au risque, c'est-à-dire la durée pendant laquelle l'agent a accompli les travaux susceptibles de provoquer la maladie ;
- la nature des travaux accomplis. Une liste de travaux, indicative ou limitative, figure ainsi dans chaque tableau. Lorsque la liste est limitative, seules les personnes ayant exécuté les travaux énumérés bénéficient de la présomption.

(7) « Les actes méritants et la protection sociale des fonctionnaires » ; Carole Moniolle ; *Revue administrative* n° 372, p. 567 et suivantes, paru le 18 décembre 2009, éditions PUF.

(8) Loi n°93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social.

A contrario, ne peuvent être présumées d'origine professionnelle :

- les maladies qui ne sont désignées dans aucun tableau,
- les maladies désignées dans un tableau mais qui ne remplissent pas une ou plusieurs des conditions qu'il fixe.

À ce jour, le droit de la sécurité sociale compte approximativement cent tableaux, que l'on peut consulter sur internet, à l'adresse suivante : <http://www.inrs.fr/>

Le pouvoir réglementaire, compétent pour inscrire les maladies dans les tableaux et fixer les conditions dans lesquelles elles doivent avoir été contractées pour bénéficier de la présomption, ne peut pas utiliser des critères non prévus par la loi. À titre d'illustration, le Conseil d'État a récemment annulé pour ce motif un décret créant un tableau et exigeant notamment un délai de latence minimal entre le début de l'exposition au risque et l'apparition de la maladie (9).

Les modifications et les adjonctions apportées aux tableaux sont applicables aux personnes dont la maladie a été constatée avant ces modifications ou adjonctions. À compter de l'entrée en vigueur de ces dernières, une maladie peut ainsi être présumée d'origine professionnelle, même si cela n'était pas le cas à la date à laquelle elle a été contractée (10).

En cas de rechute d'une maladie, il convient donc de se référer aux tableaux en vigueur au jour de la demande de rattachement de cette rechute au service, et non à la date du début de la maladie, comme l'a précisé le Conseil d'État dans l'arrêt dont un extrait est reproduit ci-dessous.

Conseil d'État, 13 mars 1998, n°175199 et 180306 (extrait)

« Considérant qu'en vertu du 4^e alinéa de l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale, les modifications et adjonctions apportées aux tableaux des maladies professionnelles sont applicables également aux personnes dont la maladie a fait l'objet d'une première constatation médicale antérieurement à l'intervention du décret édictant ces modifications et adjonctions ; qu'ainsi c'est sans erreur de droit que, pour annuler la décision du directeur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris rejetant la demande de M^{me} Q. tendant à ce que la rechute, dont elle a été atteinte en 1988, de l'hépatite virale qu'elle avait contractée en service en 1982, soit prise en compte au titre de la législation sur les maladies professionnelles, la cour administrative d'appel a fait application du décret du 22 juin 1984 modifiant le tableau des maladies professionnelles n°45 annexé au décret du 2 novembre 1972 ».

■ 2^e catégorie

Par ailleurs, l'agent atteint d'une maladie désignée dans l'un des tableaux, mais qui n'a pas été contractée dans les conditions prévues par ce tableau, peut voir cette maladie reconnue professionnelle s'il prouve qu'elle est directement causée par son travail habituel.

■ 3^e catégorie

Enfin, le caractère professionnel d'une maladie caractérisée mais non mentionnée dans un tableau peut être reconnu si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- le demandeur prouve qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail,
- la maladie a provoqué le décès du fonctionnaire ou un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 25 % (11), évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale (12).

La maladie professionnelle débute au jour où le fonctionnaire est informé « par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle » (13). À ce sujet, le juge considère, s'agissant des maladies présumées d'origine professionnelle, que leur constatation par un certificat médical au-delà du délai de prise en charge « ne suffit pas à écarter le régime de présomption légale si, avant l'expiration de ce délai, ont été établis des certificats médicaux qui, sans désigner expressément la maladie, n'en constituent pas moins une première constatation de son existence dès lors qu'ils sont suffisamment précis quant à la nature de l'affection observée » (14).

Ces dispositions du code de la sécurité sociale, destinées aux travailleurs relevant du régime général, s'appliquent donc, comme il en sera question en détail plus loin, aux fonctionnaires territoriaux pour l'octroi de certaines prestations. Néanmoins, les procédures de reconnaissance des maladies professionnelles en vigueur dans chacun des deux régimes diffèrent. En effet, au régime général, il revient aux services de la Caisse primaire d'assurance maladie de reconnaître l'origine professionnelle des maladies, sachant qu'un avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles est nécessaire lorsqu'elles ne

(9) Conseil d'État, 1^{er} juillet 2009, n°313243.

(10) Article L. 461-2 du code de la sécurité sociale.

(11) Ce taux est fixé par le pouvoir réglementaire, et figure à l'article R. 461-8 du code de la sécurité sociale.

(12) Article L. 434-2 du code de la sécurité sociale (extrait) : « Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité ».

(13) Article L. 461-1 du code de la sécurité sociale.

(14) Conseil d'État 10 mars 2006 n°267860.

bénéficient pas de la présomption. Au régime spécial, même dans l'hypothèse où les maladies sont présumées d'origine professionnelle, la procédure est la même : il revient à l'employeur de reconnaître le caractère professionnel, après, le cas échéant, selon le type de garantie ou de prestation demandée, l'avis de la commission de réforme ou de la CNRACL. En présence de maladies présumées d'origine professionnelle, seul l'examen des éléments à vérifier diffère, dans la mesure où les preuves à fournir sont moindres.

La jurisprudence administrative applique sans difficulté les règles du code de la sécurité sociale aux fonctionnaires. Par exemple, dans un arrêt récent, le Conseil d'État a considéré, au sujet d'un fonctionnaire qui sollicitait le versement de l'ATI, qu'il ne pouvait pas bénéficier de la présomption de maladie d'origine professionnelle au titre de la déficience auditive dont il souffrait. La preuve du lien direct entre le travail habituel et la pathologie ne pouvait non plus suffire à rattacher sa maladie au service. En effet, l'affection en cause ne répondant pas aux caractéristiques de la maladie désignée au tableau 42, relatif à « *l'atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels* », les deux premières modalités de reconnaissance ne pouvaient être utilisées. Seule la dernière modalité de reconnaissance, exigeant notamment un taux minimal d'incapacité, était, par conséquent, applicable. En l'espèce, le taux de l'incapacité du fonctionnaire étant égal, concernant une surdité, à 11 % et, concernant des acouphènes, à 3 %, sa maladie ne pouvait être reconnue d'origine professionnelle dans la mesure où un taux minimal de 25 % était nécessaire pour obtenir cette reconnaissance (15).

Les incidences de la coexistence de plusieurs notions de maladie professionnelle

■ La procédure d'octroi des congés et des droits associés (remboursement des honoraires et des frais, temps partiel thérapeutique)

Le fonctionnaire temporairement inapte à exercer ses fonctions en raison d'une maladie qu'il estime imputable au service ou à l'accomplissement d'un acte de dévouement ou de secours et qui souhaite bénéficier du congé y afférant doit, d'une part, transmettre un certificat médical à son employeur et, d'autre part, lui demander de reconnaître le lien entre le service (ou l'acte de dévouement ou de secours) et sa maladie (16).

Lorsque l'affection dont souffre le fonctionnaire ouvre droit, en parallèle, à un congé de longue durée, il peut demander à bénéficier du congé prévu à l'article 57 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, sachant toutefois qu'un avis préalable du comité médical départemental est dans ce cas obligatoire (17).

De la même manière, le fonctionnaire qui, apte à l'exercice de ses fonctions, subit des soins ou supporte des dépenses occasionnées par une maladie qu'il considère comme étant imputable au service ou à l'accomplissement d'un acte de dévouement ou de secours, doit justifier de leur utilité directe et de leur montant auprès de son employeur et lui demander de rattacher sa maladie au service (ou à l'acte de dévouement ou de secours) afin d'obtenir le remboursement des honoraires et des frais engagés (18).

Le fonctionnaire doit ainsi établir la réalité de l'affection dont il souffre et apporter tout élément permettant de rattacher la maladie au service ou à un acte de dévouement ou de secours. Ainsi, il peut joindre à sa demande tout élément de preuve (pièces médicales, témoignages, fiche de poste...).

À l'appui des éléments qui lui sont soumis, l'employeur est libre de reconnaître ou pas le caractère professionnel, sachant qu'il peut consulter un médecin expert agréé. Néanmoins, l'avis de la commission de réforme est obligatoirement requis préalablement à tout refus de reconnaissance de maladie professionnelle. Enfin, les refus des employeurs doivent être motivés car ils constituent, au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, des décisions refusant d'accorder un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions (19).

Selon la circulaire du 13 mars 2006 précitée, la preuve de l'imputabilité au service d'une maladie peut être apportée à l'aide des tableaux du code de la sécurité sociale, qui peuvent faciliter le travail d'appréciation des autorités compétentes. Ainsi, les autorités territoriales et, le cas échéant, les médecins experts agréés et la commission de réforme, peuvent être appelés à consulter ces tableaux dans le cadre des procédures de reconnaissance, sachant toutefois que :

- comme le rappelle la circulaire, ils ne sont pas limitatifs, dans la mesure où des maladies ne figurant pas dans les tableaux peuvent être reliées au service,
- même si une maladie a été contractée dans les conditions prévues par le tableau qui la désigne, elle n'est pas présumée d'origine professionnelle.

(15) Conseil d'État 16 mars 2010 n° 312890

(16) Articles 15 et 16 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
Circulaire du 13 mars 2006 précitée.

(17) Articles 23 et 25 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

(18) Circulaire du 13 mars 2006 précitée.

(19) Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

(20) Pour plus de précisions sur le sujet, se reporter au dossier consacré à l'élaboration des actes administratifs individuels en matière de personnel, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de février 2002.

Ainsi, le fonctionnaire qui demande un congé ou un remboursement de frais ne peut simplement avancer, dans l'hypothèse d'une affection répondant aux conditions d'un tableau, que cette dernière respecte les conditions du tableau pour obtenir gain de cause.

Le juge administratif annule les refus de reconnaissance motivés par le défaut d'inscription des pathologies dans les tableaux ou par le fait qu'elles ne remplissent pas les conditions que ces derniers fixent. Ainsi, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans un litige relatif à la fonction publique de l'État, « *la reconnaissance d'une maladie contractée en service au sens des dispositions combinées des articles 34 de la loi du 11 janvier 1984 et L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est pas subordonnée à l'inscription de cette maladie sur les tableaux* »⁽²⁰⁾.

Il exige la preuve d'une « *relation directe, certaine et déterminante avec le service* ». Une maladie qui s'est déclarée à l'occasion du service n'est donc pas imputable au service si elle ne remplit pas cette triple condition. Par exemple, a été considérée comme étant dénuée de lien avec le service l'insuffisance cardiaque dont souffrait un sapeur-pompier volontaire, qui s'est manifestée au cours du service à travers le décès de l'agent qui venait d'arriver sur son lieu de travail, au motif que le service n'était pas à l'origine de sa maladie ⁽²¹⁾. De même, l'existence chez un fonctionnaire, avant son entrée au service, de prédispositions et de manifestations pathologiques de même nature que celles caractérisant la maladie susceptible d'ouvrir droit au congé ou au remboursement de frais peut empêcher le rattachement de la maladie au service ⁽²²⁾.

S'agissant des maladies provoquées par l'accomplissement d'un acte de dévouement ou de secours, on sait, malgré le peu d'arrêts rendus en la matière, et en établissant un parallèle avec la jurisprudence relative aux accidents, que le juge exige un lien direct entre l'accomplissement de l'acte et la maladie. Notamment, elle doit résulter de l'exécution même de l'acte. Ainsi, n'est pas contractée en accomplissant un acte de dévouement ou de secours la blessure d'un fonctionnaire ayant quitté son véhicule personnel pour porter secours à des personnes qui se trouvaient dans une voiture accidentée, et qui a glissé sur la chaussée en rejoignant cette dernière ⁽²³⁾.

⁽²⁰⁾ Conseil d'État, 7 juillet 2000, n°213037.

⁽²¹⁾ Conseil d'État, 20 janvier 1988, n°68.300.

⁽²²⁾ Pour un exemple de rattachement au service d'un état dépressif provoqué par le service, et non par des prédispositions ou par une pathologie antérieure, voir Conseil d'État, 14 juin 1995, n°143.428.

⁽²³⁾ Conseil d'État, 27 septembre 1985, n°56.933.

⁽²⁴⁾ Article 57 4° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

⁽²⁵⁾ Pour plus de précisions, se reporter au Point bref consacré au temps partiel pour raisons thérapeutique, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de juillet 2008.

Par ailleurs, si l'article législatif relatif au temps partiel thérapeutique dispose qu'il est accordé seulement après « *un congé de maladie contractée dans l'exercice des fonctions* » ⁽²⁴⁾,

il paraît difficile, au regard de cet unique élément, de considérer que les maladies contractées ou aggravées lors de l'accomplissement d'un acte de dévouement ou de secours n'y ouvrent pas droit. Il semble, en effet, qu'à partir du moment où un fonctionnaire a bénéficié d'un congé pour une maladie provenant d'une cause exceptionnelle, il a le droit, s'il remplit les conditions pour cela, d'exercer ses fonctions à temps

partiel thérapeutique, l'appréciation du caractère professionnel de la maladie portée lors de l'octroi du congé (incluant les actes de dévouement et de secours) restant valable au moment de la reprise des fonctions. À titre de rappel, le fonctionnaire en congé pour une maladie provenant d'une cause exceptionnelle reconnu apte au travail peut demander le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique rémunéré à plein traitement à son employeur si une reprise du travail à temps partiel « *est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé* » ou s'il doit suivre une rééducation ou une réadaptation fonctionnelle afin de retrouver un emploi compatible avec son état de santé. Dans ce cadre, un avis favorable de la commission de réforme est requis préalablement à la décision de l'employeur ⁽²⁵⁾.

■ Les procédures d'octroi de la rente viagère d'invalidité et de la rente pour maladie professionnelle

La rente viagère d'invalidité

La rente viagère d'invalidité est versée par la CNRACL, en complément de la pension due aux fonctionnaires admis à la retraite pour invalidité en raison d'une infirmité imputable au service ou à un acte de dévouement ou de secours. La procédure d'octroi de cette rente s'inscrit dans le cadre de celle relative à l'admission à la retraite pour invalidité.

L'admission à la retraite pour invalidité est prononcée soit d'office à l'expiration des droits à congés de maladie rémunérés, soit à la demande du fonctionnaire. Il revient à l'autorité territoriale de la prononcer, après avis conforme de la CNRACL. Dans ce cadre, l'employeur est chargé d'apprécier le lien entre le service et la pathologie ⁽²⁶⁾. Au préalable, la commission de réforme, obligatoirement saisie, rend également un avis sur le lien entre l'invalidité et le service. Elle se prononce « *soit au vu des pièces médicales contenues dans les dossiers ou toutes nouvelles attestations médicales qui pourraient être demandées aux intéressés, soit en faisant comparaître devant elle l'agent lui-même* » ⁽²⁷⁾.

⁽²⁶⁾ Articles 30 et 31 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

⁽²⁷⁾ Articles 18 et 19 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la FPT et de la fonction publique hospitalière.

En outre, la CNRACL, dont l'avis s'impose à l'employeur, « peut, à tout moment, obtenir la communication du dossier complet de l'intéressé, y compris les pièces médicales » (28).

La notion servant à désigner les maladies qui ouvrent droit à la rente viagère d'invalidité est donc, à l'instar de celle figurant dans les dispositions relatives aux congés rémunérés et aux droits qui leur sont associés, distincte de celle utilisée par le code de la sécurité sociale.

La rente pour maladie professionnelle

La rente pour maladie professionnelle est également versée par la CNRACL. Il revient aux anciens fonctionnaires, admis à la retraite, ou, s'ils sont décédés, à leur ayant cause, d'en demander le bénéfice à la Caisse. Cette dernière saisit la commission de réforme avant de prendre une décision. La rente ne sera versée que si la commission reconnaît le caractère professionnel, à l'aide des mêmes pièces que celles requises pour l'examen des demandes de rente viagère d'invalidité. La reconnaissance intervient impérativement après la radiation des cadres des intéressés (29).

Si la disposition relative à la rente viagère d'invalidité prévoit qu'elle est due en cas de maladie contractée ou aggravée lors de l'accomplissement d'un acte de dévouement ou de secours, celle relative à la rente pour maladie professionnelle ne permet pas le versement de cette dernière dans cette hypothèse. L'instruction générale de la CNRACL semble en outre confirmer cette exclusion.

Conseil d'État, 17 mars 1993, n°95.762 (extrait)

« Considérant que M. B., ouvrier professionnel de la commune de Montpellier, a été victime le 22 juin 1982, alors qu'il était en service, d'un accident entraînant une fracture du fémur, et qu'il est décédé d'un infarctus le 30 mars 1984 alors qu'il était en maison de convalescence après avoir subi depuis son accident, diverses interventions chirurgicales lourdes ; que néanmoins, il ne résulte pas de l'instruction que la preuve d'un lien direct et certain de causalité entre l'accident dont a été victime M. B. et son décès ait été apportée ; que, par suite, M^{me} B. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 juillet 1985 par laquelle le directeur général de la caisse des dépôts et consignations a confirmé son refus de reconnaître l'imputabilité au service du décès de son mari ».

La preuve du lien entre l'invalidité et le service

La rente viagère pour invalidité est versée à condition que l'invalidité empêchant la poursuite du travail soit directement liée à un accident ou à une maladie imputable soit au service, soit à un acte de dévouement ou de secours. La rente pour maladie professionnelle est versée si l'invalidité est directement liée à une maladie imputable au service.

Dans ce cadre, le décès d'un fonctionnaire ouvre droit au versement d'une rente au profit de ses ayants cause, à condition qu'il soit directement lié à une maladie imputable au service ou, pour la seule rente viagère et, à un acte de dévouement ou de secours (pour un exemple de refus de versement d'une rente, en raison de l'absence de lien de causalité entre un accident de service et un décès, voir ci-dessous Conseil d'État, 17 mars 1993).

Une invalidité provoquée par une maladie liée à un état du fonctionnaire préexistant n'ouvre pas droit à la rente

Une invalidité provoquée par une maladie liée à un état du fonctionnaire préexistant à son entrée au service ne peut notamment pas ouvrir droit à une rente (30).

Il appartient au fonctionnaire ou, en cas de décès, à ses ayants cause, de prouver le lien direct de causalité entre l'exécution du service et l'affection à l'origine de l'invalidité ou du décès (voir exemple jurisprudentiel en encadré, Cour administrative d'appel de Paris, 22 mars 2001). S'agissant d'une demande de versement de rente viagère d'invalidité, la preuve doit être apportée même s'il a déjà été reconnu, par le passé, que l'affection provient d'une cause

Cour administrative d'appel de Paris, 22 mars 2001, n°00PA03021 (extrait)

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, pour bénéficier d'une rente viagère d'invalidité, hormis les cas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, la preuve d'un lien direct de causalité entre l'exécution du service assumé par le fonctionnaire et l'accident ou la maladie dont il a été victime doit être apportée ; que lorsque la cause du décès, sans résulter directement d'un fait de service, se rattache à une maladie antécédente imputable au service, le droit à la rente viagère d'invalidité de la veuve est ouvert si un lien direct de cause à effet existe entre la maladie antécédente et la cause du décès ».

(28) Article 31 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

(29) Article 37 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

(30) Conseil d'État, 16 mars 2010, n°310352.

exceptionnelle, en vue de l'octroi des prestations prévues à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ou est d'origine professionnelle, dans le cadre d'une procédure d'octroi de l'ATI.

Les autorités chargées d'apprécier le caractère professionnel des maladies ne sont pas censées se référer à la législation de la sécurité sociale pour prendre leur décision ou rendre leur avis (31).

Le juge exerce un contrôle approfondi lorsqu'il est appelé à se prononcer sur le caractère professionnel de maladies invalidantes en vue de l'octroi d'une rente. Il examine non seulement les fonctions occupées, mais également les circonstances qui entourent leur exercice. Comme l'a jugé le Conseil d'État, de mauvaises conditions de travail peuvent être la cause directe d'une maladie et ouvrir droit au versement d'une rente : « *Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment d'un certificat émanant du médecin traitant du sieur X et de l'avis de la commission de réforme que la cause du décès de l'intéressé est uniquement imputable à une altération de son état de santé consécutif au surmenage, que l'exercice de ses fonctions assumées dans des circonstances*

Conseil d'État, 29 mars 2002, n°193432 (extrait)

« [Considérant] que M. E. soutient que la sinusite polypeuse bilatérale dont il souffre est imputable à l'insalubrité de la salle de classe du collège d'Orange dans laquelle il a enseigné de 1954 à 1956, ainsi qu'aux très mauvaises conditions de chauffage des baraquements en bois dans lesquels était installé, de 1957 à 1961, le collège de Cavaillon et produit deux lettres du 16 février 1956 et du 14 janvier 1960 adressées à son supérieur hiérarchique en prévision, ainsi qu'elles le précisent, d'une éventuelle demande ultérieure de rente d'invalidité, faisant état, pour l'une, de trois arrêts de travail survenus en 1955-1956 pour angine, amygdalite et laryngite, et pour l'autre, d'un arrêt de travail en 1960 ; qu'alors même que la réalité des mauvaises conditions de travail subies par M. E. de 1954 à 1961 n'est pas contestée par le ministre de l'éducation nationale, ces lettres, non plus que les certificats médicaux versés au dossier, ne sauraient constituer la preuve de l'existence d'un lien direct de causalité entre l'exercice de ses fonctions par M. E. et la sinusite chronique dont il souffre ».

exceptionnellement pénibles, avait provoqué ; qu'ainsi, la dame X est fondée à demander le bénéfice des dispositions susvisées de l'article L. 28 du code des pensions » (Conseil d'État, 26 février 1971, n°76967). Dans ce cadre toutefois, les éléments apportés doivent prouver la réalité des mauvaises conditions de travail. Par exemple, une cour administrative d'appel a refusé de qualifier le cancer de la plèvre ayant provoqué le décès d'un instituteur de maladie professionnelle, « *en l'absence d'éléments circonstanciés sur l'état des locaux en cause et leur dangerosité* ». Selon le juge, les éléments apportés permettraient simplement d'affirmer que l'agent avait travaillé dans des locaux « *susceptibles de comporter de l'amiante* » (Cour administrative d'appel de Douai, 16 mai 2001, n°98DA02288).

En outre, la preuve de l'existence de mauvaises conditions de travail ne suffit pas à établir qu'une maladie est directement liée à ces dernières, comme le démontre l'extrait en encadré.

■ La procédure d'octroi de l'allocation temporaire d'invalidité

Il appartient au fonctionnaire atteint d'une invalidité ne l'empêchant pas de continuer le travail de demander à son employeur le versement de l'ATI, dans l'année qui suit la reprise des fonctions ou la consolidation de son état de santé (32). Son employeur détient le pouvoir de décision en la matière, sachant qu'il est tenu :

- en premier lieu, de requérir l'avis de la commission de réforme, relatif notamment à « *la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, leurs conséquences, ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent* »,
- en second lieu, d'obtenir l'avis conforme de la Caisse des dépôts et des consignations, qui a la charge de l'allocation, par le biais des services de l'Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL) (33).

L'appréciation du caractère professionnel de la maladie s'effectue dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale. Comme le précisent les textes, l'ATI est due dès lors que l'affection en cause est susceptible d'ouvrir droit, au régime général, à la prestation équivalente, dénommée rente d'invalidité (34).

Les autorités chargées d'apprécier l'origine professionnelle de l'invalidité ne peuvent pas se fonder sur la notion de maladie contractée ou aggravée en service pour prononcer leur avis ou leur décision. Un refus de versement d'ATI motivé par le fait que la maladie n'a pas été contractée en service est susceptible d'être annulé par le juge (35).

(31) Cour administrative d'appel de Douai, 16 mai 2001, req. n°98DA02288.

(32) Article 3 du décret n°2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

(33) Article 6 du décret n°2005-442 du 2 mai 2005

(34) Article 2 du décret n°2005-442 du 2 mai 2005.

(35) Pour un exemple d'annulation, s'agissant d'un accident, voir Conseil d'État, 30 décembre 2009, n°314292.

Conformément à ce qui a été dit plus haut, si la maladie invalidante est désignée par l'un des tableaux et si elle a été contractée dans les conditions fixées par ce tableau, elle est présumée d'origine professionnelle. Le fonctionnaire qui l'a contractée doit alors seulement établir son existence et prouver qu'elle est à l'origine de l'invalidité. Si la maladie à l'origine de l'invalidité qui affecte le fonctionnaire ne respecte pas une ou plusieurs conditions du tableau, elle ne peut bénéficier de la présomption⁽³⁶⁾.

À ce sujet, une réponse ministérielle a précisé, à propos d'un fonctionnaire atteint d'une maladie provoquée par des poussières d'amiante, qu'il « *peut prétendre, dès la constatation médicale de l'existence d'une des maladies figurant à ce titre dans la nomenclature des maladies professionnelles, à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec sa rémunération d'activité* », à condition qu'il remplisse les conditions figurant au tableau dont relève sa maladie⁽³⁷⁾.

Lorsqu'une maladie désignée par un tableau n'a pas été contractée dans les conditions que ce tableau fixe, le fonctionnaire doit prouver le lien direct de causalité entre son travail habituel et la pathologie afin que son employeur admette qu'elle est d'origine professionnelle (voir encadré ci-dessous).

Enfin, parmi les maladies caractérisées ne figurant dans aucun tableau, seules celles essentiellement et directement causées par le travail habituel et provoquant un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 25 %, apprécié dans les conditions sus-évoquées du code de la sécurité

sociale, ouvrent droit à ATI. Dans ce cadre, comme l'instruction générale des services de l'ATIACL le précise⁽³⁸⁾, « *les éléments du dossier (rapport hiérarchique, rapport médical, rapport du médecin du travail, procès-verbal de la commission de réforme) doivent permettre d'apprécier l'existence du lien direct entre l'activité professionnelle et la maladie* ».

Une affection qualifiée de maladie à cause exceptionnelle lors de l'octroi des congés rémunérés ou de remboursements de frais n'ouvre donc pas automatiquement droit à l'ATI (pour un exemple jurisprudentiel, voir encadré ci-dessous). Néanmoins, comme cela a été exposé plus haut, depuis la loi n°93-121 du 27 janvier 1993, des maladies non désignées dans les tableaux peuvent être reconnues d'origine professionnelle, ce qui permet d'admettre à ce titre de nombreuses maladies contractées ou aggravées en service.

Cour administrative d'appel de Lyon, 21 décembre 2000, req. n°97LY01532 (extrait)

« Considérant que le tableau n° 30 pris en application des dispositions susmentionnées, mentionne exclusivement comme maladies professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante les affections d'asbestose ou de fibrose pulmonaire, les lésions pleurales bénignes, les dégénérescences bronchopulmonaires, le mésothéliome malin de la plèvre, du péritoine et du péricarde ainsi que les autres tumeurs pleurales primitives ;

« Considérant que s'il n'est pas contesté que l'affection respiratoire dont est atteint M. X, chef de travaux des services pénitentiaires, a été provoquée par son exposition à des poussières d'amiante alors qu'il dirigeait l'atelier de menuiserie de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis de 1978 à 1984 et que l'expert désigné par les premiers juges qualifie cette affection d'asthme à caractère professionnel, ledit expert évoque d'une part une insuffisance respiratoire de gravité moyenne et écarte expressément, d'autre part, toute éventualité d'atteinte pleurale et du tissu pulmonaire ainsi que toute fibrose ou asbestose pulmonaire ; qu'ainsi M. X ne pouvait être regardé comme atteint d'une des affections professionnelles ouvrant limitativement droit, en application des dispositions précitées, à l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité, et ceci alors même que les congés de maladie dont il a bénéficié de 1984 à 1995 en raison de cette affection ont été considérés par l'administration, sur le fondement de l'article 34 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 comme imputables à une maladie contractée en service ».

Remarque : les faits jugés ici sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 qui a permis de reconnaître d'origine professionnelle des maladies ne respectant pas les conditions des tableaux de la sécurité sociale. Ainsi, la solution dégagée par la Cour aurait peut-être été différente si les faits s'étaient produits postérieurement à cette loi.

Conseil d'État, 10 mars 2006, n°267860 (extrait)

« Considérant que la circonstance qu'une affection ne peut bénéficier du régime de présomption légale ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé apporte la preuve de son origine professionnelle ; que M. A. établit, notamment en produisant les certificats médicaux susmentionnés, que sa hernie discale, constatée après quatre ans et demi de manutention d'objets lourds, est en lien avec le service, alors qu'aucune pièce ne laisse à penser que ce mal aurait préexisté ou qu'il aurait une autre origine ; que dans ces conditions M. A. est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 8 juillet 2002 par laquelle le directeur de la Caisse des dépôts et consignations a refusé de lui attribuer le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité au titre des séquelles de cette hernie ».

⁽³⁶⁾ Pour un exemple de refus d'application de la présomption, au motif que la condition relative à la durée d'exposition au risque n'est pas respectée : Conseil d'État, 23 février 1998, n°133318.

⁽³⁷⁾ Question écrite n°14064 du 14 octobre 2004, JO Sénat du 17 février 2005, p. 483-484.

⁽³⁸⁾ Instruction en ligne sur internet à l'adresse suivante : <https://outils.cdc.retraites.fr/atiac/>

La Caisse des dépôts et consignations, dont l'avis s'impose à l'employeur, peut donc refuser de verser l'ATI même si, par le passé, la maladie d'un fonctionnaire a été reconnue comme ayant été contractée en service, notamment dans l'hypothèse où la présomption ne s'applique pas et où les preuves fournies par l'agent à l'appui de sa demande d'ATI sont insuffisantes pour reconnaître l'origine professionnelle de son invalidité. Comme l'a jugé le Conseil d'État dans un cas d'espèce : « *Considérant que les moyens tirés de ce qu'en jugeant que les rapports et documents médicaux versés au dossier ne permettraient de retenir qu'un lien de causalité possible ou probable de la lésion oculaire originelle dont a souffert M^{me} A avec une contamination par des amibes sur son lieu de travail, le tribunal administratif a suffisamment motivé son jugement et n'a pas dénaturé les faits et les pièces du dossier qui lui était soumis* » (Conseil d'État, 17 mars 2010, n°306002).

Le fonctionnaire qui s'est vu opposer un refus conserve par ailleurs la possibilité d'engager la responsabilité de son employeur afin d'obtenir une indemnité au titre des « *troubles de toutes natures dans ses conditions d'existence* » engendrés par sa maladie (Cour administrative d'appel de Nancy, 1^{er} juin 1994, n°93NC00475, confirmé par Conseil d'État, 18 septembre 1998, n°159722).

Enfin, dans la mesure où cette notion n'est pas prévue par la législation de la sécurité sociale applicable en l'espèce, la maladie contractée lors de l'accomplissement d'un acte de dévouement ou de secours n'ouvre pas droit à l'ATI. ■

Accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 27 octobre 2009

Action 13 : Mission sur l'évolution du régime de l'imputabilité au service des accidents et des maladies professionnelles

« 1/ Enjeu

L'unification des réglementations applicables aux trois fonctions publiques en matière de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie et un rapprochement, dans toute la mesure du possible, avec les règles du secteur privé sont des pistes qui méritent d'être approfondies. En effet, actuellement, la distinction des régimes d'imputabilité entre les secteurs publics et privés est de moins en moins claire.

Pour les fonctionnaires, le régime de la présomption d'imputabilité a évolué avec la suppression de la consultation obligatoire de la commission de réforme en matière d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, hormis le cas où l'administration ne reconnaîtrait pas l'imputabilité (décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur des trois fonctions publiques).

Par ailleurs, le régime des allocations temporaires d'invalidité (ATI) renvoie aux dispositions du code de la Sécurité sociale et institue ainsi un mode d'imputabilité des maladies d'origine professionnelle, en vue de bénéficier d'une ATI, équivalent à celui du secteur privé.

Cette introduction progressive, dans la pratique, voire dans certains dispositifs, de la présomption d'imputabilité des accidents ou des maladies professionnelles n'est donc plus en adéquation avec un régime fondé sur la nécessité d'apporter la preuve du lien avec le service.

2/ Propositions

A - Conduire une réflexion sur l'évolution du régime d'imputabilité dans la fonction publique, compte tenu des principes applicables dans le secteur privé.

B - Faire également porter cette réflexion sur la reconnaissance et la réparation des AT/MP dans les trois fonctions publiques.

3/ Calendrier/conditions de mise en œuvre

– Mise en place du groupe de travail avec les partenaires sociaux dans les trois mois à compter de la signature de l'accord ».

Les aménagements relatifs au cumul d'activités des agents publics

Le décret du 20 janvier 2011 apporte des assouplissements au régime du cumul d'activités des agents publics, notamment au titre du cumul sous le statut d'auto-entrepreneur.

Le cadre législatif du cumul d'activités des agents publics repose sur l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires. Ce dispositif a été profondément réformé par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 ⁽¹⁾ qui a simplifié le droit existant et procédé à un assouplissement des règles applicables, notamment afin de faciliter les échanges entre le secteur privé et la fonction publique.

L'article 25 réaffirme le principe général d'exclusivité qui impose aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées ainsi que l'interdiction d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative. Il définit également un certain nombre d'activités strictement interdites mêmes si elles sont à but non lucratif. À ce principe d'interdiction de cumul, il prévoit toutefois des exceptions et dérogations. Il distingue ainsi des activités librement autorisées sous certaines

conditions et limites, et des activités lucratives ou non soumises à autorisation ou à déclaration qui peuvent être cumulées avec un emploi public, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les fonctions dévolues à l'agent et n'affectent pas leur exercice (voir encadré page suivante). Les conditions de mise en œuvre de ces dérogations et exceptions sont fixées, pour les trois fonctions publiques, par le décret d'application n°2007-658 du 2 mai 2007 ⁽²⁾.

Ce décret a récemment été modifié par le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 2011. Selon la note de présentation du décret transmise au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 16 décembre 2009, il s'agit d'introduire dans le dispositif en vigueur des aménagements supplémentaires tendant principalement à autoriser le cumul d'activités sous le statut d'auto-entre-

neur, et à le mettre en conformité avec la loi du 3 août 2009 ⁽³⁾ en ce qui concerne la durée du cumul pour la création ou la reprise d'une entreprise et les règles applicables aux agents à temps non complet en matière de cumul.

La nouvelle définition des activités accessoires sur autorisation

L'article 1^{er} du décret du 2 mai 2007 fait l'objet d'une réécriture. Il est remplacé par des dispositions identiques auxquelles sont ajoutées deux nouvelles phrases pour préciser la notion d'activité accessoire. Il est désormais indiqué d'une part que, de manière générale, l'activité accessoire à l'activité principale peut être exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée et, d'autre part, qu'un même agent peut être autorisé à cumuler plusieurs activités accessoires.

L'article 2 du même décret, qui établit la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire, est lui aussi intégralement remplacé par de nouvelles dispositions, structurées en deux subdivisions.

Au titre des activités accessoires maintenues dans cette nouvelle liste, le texte reprend les activités d'expertise et de

⁽¹⁾ Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Cette loi est commentée dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de mars 2007.

⁽²⁾ Se reporter aux *Informations administratives et juridiques* de juin 2007.

⁽³⁾ Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. Cette loi est commentée dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2009.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (extrait)

Article 25.- I.- Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au *b* du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;

2° Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;

3° La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

II.- L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative et le 1° du I ne sont pas applicables :

1° Au fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, crée ou reprend une entreprise. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale de deux ans à compter de cette création ou reprise et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. La déclaration de l'intéressé est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

2° Au dirigeant d'une société ou d'une association ne satisfaisant pas aux conditions fixées au *b* du 1° du 7 de

l'article 261 du code général des impôts, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public, qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, continue à exercer son activité privée. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter du recrutement de l'intéressé et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. Sa déclaration est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 précitée.

III.- Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.

La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions

IV.- Les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public, ainsi que les agents dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'État.

V.- Sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement.

consultation, d'enseignement et de formation, les activités agricoles dans des exploitations non constituées sous forme sociale, ou dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale. Sont également reprises dans cette liste, l'activité d'aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), ou à son concubin, les travaux de faible importance réalisés chez des particuliers, et l'activité de conjoint collaborateur. Pour ce dernier cas, l'activité peut, comme précédemment, être exercée au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale, mais aussi désormais dans une entreprise libérale (4).

S'agissant des activités d'expertise et de consultation, la rédaction antérieure limitait ce cas de cumul aux entreprises et organismes privés. Le nouveau texte ne reprend pas cette restriction. L'activité peut donc en principe être exercée auprès d'une personne privée ou publique. On rappellera toutefois que conformément à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, cette prestation ne peut intervenir dans les litiges intéressant une personne publique que si elle s'exerce au profit de cette dernière. Par ailleurs, le nouveau texte précise qu'à l'égard des fonctionnaires civils de l'État relevant des services publics et des entreprises publiques mentionnés à l'article L. 112-2 du code de la recherche, l'activité d'expertise ou de consultation s'exerce, le cas échéant, dans le cadre du dispositif prévu par les articles L. 413-8 et suivants du même code.

En ce qui concerne les activités agricoles dans une exploitation non constituée sous forme sociale, ou dans une exploitation constituée sous forme de société civile ou commerciale, la restriction interdisant à l'agent public d'exercer,

(4) Selon l'article R. 121-21 du code de commerce, auquel renvoi cette disposition du décret, est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil.

sauf lorsqu'il s'agit de la gestion du patrimoine personnel et familial, les fonctions de gérant, de directeur général, de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, n'est plus mentionnée. Ces fonctions sont donc en principe autorisées dans le cadre du cumul d'emplois.

Trois nouvelles catégories d'activités accessoires sont ajoutées : les activités à caractère sportif ou culturel, y compris celles d'encadrement et d'animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire, les activités de services à la personne, et les activités correspondant à la vente de biens fabriqués par l'agent. Parmi ces activités, celles de services à la personne et de vente de biens fabriqués personnellement par l'agent ne peuvent être cumulées que si elles sont exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur.

De plus, s'agissant des activités d'enseignement, de formation, d'expertise ou de consultation, des activités à caractère sportif ou culturel, ainsi que celles constituées par les travaux réalisés chez les particuliers, le nouveau texte introduit implicitement le principe d'une option quant au statut d'exercice de l'activité. L'agent peut ainsi librement choisir le régime de l'auto-entrepreneur ou tout autre régime, par exemple celui de salarié.

On indiquera que le projet de décret soumis au CSFPT prévoyait d'ajouter à cette liste les « *activités commerciales complémentaires à la mise en valeur d'un patrimoine personnel, y compris la restauration et l'hébergement* », en d'autres termes notamment les chambres d'hôtes. Ce cas de cumul n'a pas été repris dans le décret modificatif du 20 janvier 2011.

Les travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents ou organiser des mesures de sauvetage qui peuvent être entrepris sans la délivrance d'une autorisation sont supprimés de la liste. La note de présentation du décret justifie ce retrait par le fait que ce type d'activité

ne rencontrait aucune application concrète dans le cadre du cumul d'activité.

Une synthèse des activités accessoires sur autorisation est présentée en annexe, page 17.

Sur un autre plan, un alinéa introduit à l'article 6 du décret du 2 mai 2007 apporte une précision importante. Il dispose que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé. Ce principe ne donne lieu à aucune dérogation alors que le projet de décret accordait au chef de service la possibilité d'autoriser le cumul d'activités pendant les heures normalement dévolues au service, possibilité qui ne figure finalement pas dans le décret du 20 janvier 2011.

Les aménagements apportés au cumul pour la création, la reprise ou la poursuite d'une activité au sein d'une entreprise

Le chapitre II du décret du 2 mai 2007 définit, sous ses articles 11 à 14, les conditions dans lesquelles un agent peut créer, reprendre ou poursuivre une activité au sein d'une entreprise tout en continuant d'exercer une activité publique principale. Le décret modificatif du 20 janvier 2011 introduit à l'article 11 du décret deux précisions relatives au champ d'application de ce cas de cumul. D'une part, il ajoute à l'énumération des différentes formes d'entreprise déjà mentionnée (industrielle, commerciale, artisanale ou agricole) celle de l'entreprise libérale. D'autre part, il indique que les activités accessoires évoquées précédemment pour lesquelles le statut de l'auto-entrepreneur s'applique à titre obligatoire ou optionnel ne sont pas soumises au dispositif de cumul d'emploi pour créer, reprendre ou continuer une activité au sein d'une entreprise.

Parallèlement, le décret apporte des aménagements à la procédure devant la commission de déontologie qui, en vertu des articles 13 et 14 du décret du

2 mai 2007, est chargée de contrôler la compatibilité du projet au regard de l'incrimination de prise illégale d'intérêts prévue à l'article L. 432-12 du code pénal et des principes de dignité, d'indépendance et de neutralité attachés au service public. Il est rappelé que l'agent qui envisage de créer ou de reprendre une entreprise doit en informer l'autorité territoriale dont il dépend par voie de déclaration écrite deux mois avant la date de création ou de reprise de l'entreprise. Dans les quinze jours de la réception de cette déclaration, l'autorité administrative doit saisir la commission de déontologie qui dispose d'un délai d'un mois pour statuer sur la compatibilité de l'activité envisagée au regard des fonctions de l'agent. L'article 11 précise désormais que le point de départ de ce délai est constitué de la date d'enregistrement du dossier de saisine par le secrétariat de la commission. L'alinéa suivant qui autorisait la commission à demander à l'agent des informations complémentaires sur son dossier, ce qui dans cette hypothèse portait à deux mois le délai dans lequel elle devait statuer, fait l'objet d'une réécriture. Il est remplacé par des dispositions de portée générale qui autorisent la commission à proroger une fois le délai d'un mois pour une durée équivalente, sans que cette mesure soit forcément liée à un complément d'information sur le dossier déposé. Un nouvel alinéa inséré à la suite introduit aussi le principe de la décision implicite d'acceptation en cas de silence gardé par cette instance pendant un délai déterminé. Il prévoit ainsi que l'absence d'avis de la commission à l'expiration du délai prévu par la réglementation équivaut à un avis favorable.

Le décret du 20 janvier 2011 crée un article 13-1 qui vise à unifier la procédure devant la commission de déontologie dans le cadre d'une déclaration de cumul avec celle prévue par le décret du 26 avril 2007⁽⁵⁾ dans le cas des agents qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions pour exercer une activité dans le secteur privé. Il prévoit, d'une part, que la commission peut entendre l'agent, soit sur sa

demande, soit sur convocation si elle le juge nécessaire, et que l'intéressé peut se faire assister de toute personne de son choix. D'autre part, la commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La durée maximale de l'autorisation de cumul était jusqu'à présent limitée à un an par l'article 14 du décret. Le nouveau texte porte cette durée à deux ans le mettant ainsi en conformité avec l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 dans sa version issue de la loi du 3 août 2009 précitée. En revanche, la prolongation de l'autorisation reste limitée à un an. Un dernier alinéa, ajouté à cet article 14, fixe à trois ans le délai entre deux demandes de cumul pour création ou reprise d'entreprise. Ce délai court à compter de la date à laquelle a pris fin le cumul précédent.

Le cumul d'activités des agents à temps non complet

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 25 IV de la loi du 13 juillet 1983, les fonctionnaires et les agents publics non titulaires occupant un emploi à temps non complet dont la durée totale du travail est égale ou inférieure à 70 % de la durée légale du travail peuvent cumuler une activité publique avec une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par le décret d'application du 2 mai 2007.

Le décret du 22 janvier 2011 procède à une nouvelle rédaction de l'article 15 du décret du 2 mai 2007 qui regroupe l'ensemble des dispositions relatives au champ des activités publiques ou privées que peuvent exercer les agents à temps non complet dans le cadre du cumul. Il est ainsi précisé, qu'outre « *une ou plusieurs activités lucratives* », ils peuvent exercer les activités accessoires mentionnées aux articles 2 et 3 du décret. Cependant, le texte rappelle que le cumul doit être compatible avec les obligations de service de l'agent et que les activités accessoires ne doivent pas

porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Par ailleurs, deux alinéas sont ajoutés à l'article 16 du décret du 2 mai 2007. Le premier reprend la disposition qui figurait précédemment à l'article 17 du décret selon laquelle l'agent qui relève de plusieurs autorités doit informer par écrit chacune d'entre elles en cas d'activité exercée auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983. L'article 17 est abrogé. La règle du premier alinéa de cet article qui, par renvoi à l'article 8 du décret n°91-298 du 20 mars 1991, plafonnait le cumul d'activités publiques des agents à temps non complet relevant de la fonction publique territoriale à 115 % d'un emploi à temps complet est en conséquence supprimée⁽⁶⁾.

(5) Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par les fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

(6) Ce plafond continue toutefois de s'appliquer pour le cumul d'emplois à temps non complet en application de l'article 8 du décret du 20 mars 1991 précité.

Les activités accessoires sur autorisation (Décret n°2007-658 du 2 mai 2007, art. 2 et 3)

Activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire sur autorisation (7)

- Expertise et consultation, sous réserve que cette prestation n'intervienne pas dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si elle s'exerce au profit d'une personne publique. S'agissant des fonctionnaires civils des services publics et des entreprises publiques mentionnés à l'article L. 112-2 du code de la recherche, cette prestation s'exerce, le cas échéant, dans le cadre du dispositif prévu par les articles L. 413-8 et suivants du même code.
- Enseignement et formation.
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire.
- Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural (8) dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale.
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce.
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire, à l'agent non titulaire de droit public ou à l'ouvrier d'un établissement industriel de l'État de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide.
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif.
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

Activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire sur autorisation soit sous le régime de l'auto-entrepreneur, soit sous tout autre régime d'activité (7)

- Expertise et consultation, sous réserve que cette prestation n'intervienne pas dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si elle s'exerce au profit d'une personne publique. S'agissant des fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques mentionnés à l'article L. 112-2 du code de la recherche, cette prestation s'exerce, le cas échéant, dans le cadre du dispositif prévu par les articles L. 413-8 et suivants du même code.
- Enseignement et formation.
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire.
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.

Activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire sur autorisation uniquement sous le régime de l'auto-entrepreneur (7)

- Services à la personne.
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

(7) L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé (art. 6, décret n°2007-658 du 2 mai 2007).

(8) Aux termes de l'article L.313-1 du code rural et maritime, sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant

une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraî-

nement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations.

L'indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs

Les ingénieurs territoriaux en chef de classe exceptionnelle et les ingénieurs territoriaux en chef de classe normale peuvent bénéficier de l'indemnité de performance et de fonctions à laquelle sont éligibles les fonctionnaires de l'État relevant du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Le décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 ⁽¹⁾, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2010, institue une indemnité de performance et de fonctions (IPF) en faveur des fonctionnaires de l'État membres du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts. Un arrêté du même jour fixe, pour chaque grade, les montants annuels de référence de l'indemnité ⁽²⁾.

Dans la fonction publique territoriale, le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts constitue, par le jeu des équivalences établies par le décret du 6 septembre 1991 ⁽³⁾, le corps de référence pour l'attribution du régime indemnitaire aux ingénieurs territoriaux relevant des grades d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle et d'ingénieur en chef de classe normale. Ceux-ci sont donc, en principe, éligibles à l'IPF.

Eu égard à sa nature et à ses critères d'attribution, cette prime paraît devoir être rapprochée de la prime de fonction et de résultats (PFR), visée par l'article 88 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, instituée au profit des fonctionnaires de l'État relevant des corps de la filière administrative, ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière, par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008. Il est rappelé que la PFR, qui doit se substituer aux diverses primes dont bénéficient les fonctionnaires appartenant à ces corps à l'horizon de la fin 2011, peut d'ores et déjà être versée aux membres du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux en application de l'équivalence établie réglementairement entre ce cadre d'emplois et le corps des administrateurs civils ⁽⁴⁾.

Si l'IPF s'analyse, pour la filière technique, comme un élément du régime indemnitaire similaire à la PFR pour la filière administrative, il serait alors logique que cette indemnité soit soumise au même régime de mise en œuvre dans la fonction publique territoriale que la PFR, tel qu'il est fixé par l'article 88 précité dans sa rédaction issue de la loi du 5 juillet 2010 ⁽⁵⁾. Sa mise en place s'imposerait à l'assemblée délibérante lors de la première modification du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des grades d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle et d'ingénieur en chef de classe normale après l'entrée en vigueur de la prime dans les services de l'État. Dans l'attente, le régime indemnitaire actuel de ces fonctionnaires resterait en vigueur. Il est précisé qu'aux termes de l'article 8 du décret du 30 décembre 2010, l'IPF s'applique immédiatement aux ingénieurs élèves titularisés dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts postérieurement au 1^{er} janvier 2011. Quant aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts qui appartiennent déjà à ce corps, ils bénéficient de l'IPF à une date fixée par arrêté ministériel et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

⁽¹⁾ Décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

⁽²⁾ Arrêté du 30 décembre fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

⁽³⁾ Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

⁽⁴⁾ Se reporter à l'article publié dans *Les Informations administratives et juridiques* de novembre 2010.

⁽⁵⁾ Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de juillet-août 2010.

L'IPF se compose de deux parts : l'une liée à la performance, l'autre liée aux fonctions. Pour les attributions individuelles, les montants de référence sont modulables dans les conditions et selon les quotités suivantes :

– s'agissant de la part liée à la performance, un coefficient variant de 0 à 6 est appliqué sur la base des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir ;

– s'agissant de la part liée aux fonctions, un coefficient compris entre 1 et 6 est appliqué au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Pour les agents logés par nécessité absolue de service, cette part est affectée d'un coefficient compris entre 0 et 3.

Sur la base des montants annuels de référence fixés par l'arrêté du 30 décembre 2010 et compte tenu des

Grades	Part au titre de la fonction	Part au titre de la performance
Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle	3 800 euros	6 000 euros
Ingénieur territorial en chef de classe normale	4 200 euros	4 200 euros

correspondances de grades établies par le décret du 6 septembre 1991 précité, les ingénieurs territoriaux en chef peuvent bénéficier de l'IPF selon les conditions exposées dans le tableau ci-dessus.

Le montant individuel de la part liée à la performance fait l'objet d'un réexamen annuel au vu de la procédure d'évaluation individuelle. En principe, l'IPF est versée selon une périodicité mensuelle. Toutefois, tout ou partie de la part fondée sur la performance peut être attribué au titre d'une année sous la forme d'un

versement annuel exceptionnel, non reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'article 7 du décret du 30 décembre 2010 exclut le cumul de l'IPF avec toute autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir. Elle devrait donc se substituer à la prime de service et de rendement prévue par le décret n°2009-1558 du 15 septembre 2009 et à l'indemnité spécifique de service issue du décret n°2003-799 du 25 août 2003. ■

Congés maladie et RTT :

les précisions de la loi de finances pour 2011

L'article 115 de la loi de finances pour 2011 dispose : « *La période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail* »⁽¹⁾. Ainsi, sont exclues du décompte du temps de travail servant au calcul du nombre de jours de réduction du temps de travail (RTT) les périodes passées :

- en congé de maladie ordinaire,
- en congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- en congé de longue maladie,
- en congé de longue durée,
- en congé de grave maladie, s'agissant d'agents relevant du régime général de la sécurité sociale.

Depuis l'entrée en vigueur de cette mesure, le jour suivant la publication de la loi de finances au *Journal officiel* du 30 décembre 2010, toute délibération ou pratique tendant à inclure les périodes correspondant à l'un de ces congés dans le temps de travail effectif servant

à définir le nombre de jours RTT est illégale. Il est rappelé que les jours RTT sont une des formes prévues par la loi pour tenir compte de l'abaissement de la durée légale du travail à 35 heures, et pouvant être choisies par les collectivités afin de respecter la durée légale annuelle de 1 607 heures.

Jusqu'à présent, le Conseil d'État considérait que le droit au congé de maladie des fonctionnaires, posé à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984⁽²⁾, « *faisait obligation* » d'assimiler les jours inclus dans l'un de ces congés à du temps de travail effectif pour le décompte de la durée annuelle du travail⁽³⁾. Certaines juridictions d'appel en ont conclu que les journées d'absence rémunérées pour raisons de santé génèrent des droits à jours RTT au même titre que les jours travaillés, dès lors qu'elles sont justifiées⁽⁴⁾. Malgré l'arrêt du Conseil d'État, d'autres juridictions ont au contraire considéré que les périodes passées en congé de maladie devaient être exclues du temps de travail effectif pour l'appréciation des droits à jours RTT⁽⁵⁾.

La loi met fin à l'incertitude suscitée par cette jurisprudence hésitante en disposant que les jours de congés pour raisons de santé ne génèrent aucun droit à RTT.

Cette mesure insérée dans la loi de finances par un amendement poursuit, selon son auteur, un objectif de diminution des dépenses publiques : « *Au-delà de la comparaison avec le secteur privé, l'enjeu budgétaire est substantiel. Les agents de la fonction publique d'État sont malades en moyenne treize jours par an et par agent. Ce sont ainsi près de deux millions de jours, soit l'équivalent d'environ 10 000 emplois à temps plein, qui sont accordés sur la base d'une réduction induite d'un temps non travaillé* ». Même si cela n'est pas précisé dans l'article 115, le législateur considère en revanche, comme le démontrent les travaux parlementaires, que « *les congés de maternité et d'autres congés particuliers tels que (...) les décharges d'activité pour un mandat syndical ou encore les congés de formation professionnelle* » génèrent des droits à jours RTT⁽⁶⁾. ■

(1) Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

(2) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(3) Conseil d'État, 30 juin 2006, req. n°243766. Cet arrêt, qui règle un litige relatif la fonction publique hospitalière, est transposable à la fonction publique territoriale.

(4) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 16 novembre 2009, req. n°08BX02812 (*Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux 2010*, p. 220 ; édition La documentation française).

(5) Cour administrative d'appel de Marseille, 24 novembre 2009, req. n°07MA04520 (*Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux 2010*, p. 227 ; édition La documentation française).

(6) Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré aux congés des fonctionnaires territoriaux, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de juin 2009.



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives **édition 2010**

Cet ouvrage, proposé par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010 qui tient donc notamment compte de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives la fonction publique.

AU SOMMAIRE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Les dispositions législatives figurant dans une trentaine d'autres lois et concernant directement le statut de la fonction publique territoriale.
- Les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des communes applicables en matière de personnel.
- Les dispositions contenues dans d'autres codes et intéressant directement la gestion du personnel territorial.

Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale.

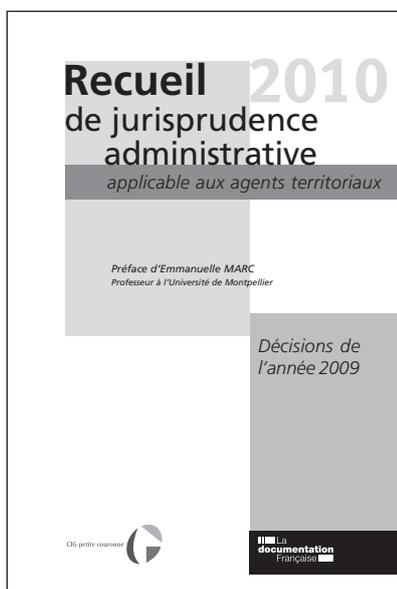
Édition et diffusion :

Direction de l'information légale
et administrative

La Documentation française

tél. 01 40 15 70 00

www.ladocumentationfrancaise.fr



Recueil 2010 de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

*Préface d'Emmanuelle MARC
Professeur à l'Université de Montpellier*

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2009.

s'adresse :

→ aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

reproduit :

→ chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

comporte :

→ un index des noms des parties pour faciliter les recherches

s'ordonne en 11 rubriques :

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Droits et obligations, garanties
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse
- Rémunération

Édition et diffusion :

Direction de l'information légale
et administrative

La Documentation française

tél. 01 40 15 70 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accès aux documents administratifs Congé de formation syndicale Autorisation d'absence pour activité syndicale

Avis n°20102339 du 17 juin 2010 de la CADA au président de la communauté urbaine de Dunkerque.

Recueil des principaux avis et conseils : 1^{er} semestre 2010 / CADA.- Site internet de la CADA, décembre 2010.- p. 85-86.

Les demandes d'autorisations d'absences ou de congés pour formation syndicale présentées par des délégués syndicaux peuvent être communiquées au syndicat auquel ils appartiennent dès lors que celui-ci doit être regardé comme une personne intéressée au sens de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. En revanche, les demandes présentées par les autres adhérents ou militants du syndicat ne lui sont pas communicables.

Accès aux documents administratifs Création d'emplois Tableau des emplois

Avis n°20101136 du 25 mars 2010 de la CADA au maire de Sartrouville.

Recueil des principaux avis et conseils : 1^{er} semestre 2010 / CADA.- Site internet de la CADA, décembre 2010.- p. 84.

L'acte d'intégration du directeur de la police municipale, la délibération créant ce poste ainsi que le listing des policiers municipaux en fonction l'année de l'intégration du directeur sont communicables, s'ils existent, à toute personne qui en fait la demande sous réserve de l'occultation préalable des mentions couvertes par le secret de la vie privée et sous réserve, pour le dernier document, qu'il puisse être obtenu par un traitement automatisé d'usage courant.

Accès aux documents administratifs Déclaration des vacances d'emploi Publicité des vacances d'emploi Nomination aux grades et aux emplois Non titulaire / Acte d'engagement

Avis n°20101331 du 25 mars 2010 de la CADA au maire de Mantes-la-Jolie.

Recueil des principaux avis et conseils : 1^{er} semestre 2010 / CADA.- Site internet de la CADA, décembre 2010.- p. 84-85.

Les documents relatifs au recrutement d'un agent comme l'avis de vacance de poste, la publicité organisée officiellement sur cette vacance ainsi que les actes de candidature reçus sont communicables à toute personne qui en fait la demande sous réserve de l'occultation préalable d'éventuelles mentions couvertes par le secret de la vie privée. La commission émet un avis défavorable à la communication des réponses apportées par l'autorité communale aux candidatures, ces dernières étant susceptibles de révéler une appréciation portée sur des tiers. L'arrêté de nomination est intégralement communicable dès lors qu'il ne comporte aucune appréciation ou jugement de valeur. Le contrat de recrutement ne pourrait être communiqué qu'après l'occultation d'éventuelles mentions couvertes par le secret de la vie privée.

Accès aux documents administratifs Dossier individuel Discipline / Communication du dossier

Avis n°20100636 du 11 février 2010 de la CADA au maire de Saverdun.

Recueil des principaux avis et conseils : 1^{er} semestre 2010 / CADA.- Site internet de la CADA, décembre 2010.- p. 83-84.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est en cours, les demandes de communication qui ne sont pas détachables de cette procédure, notamment celle du dossier personnel de l'agent, ne sont pas régies par la loi du 17 juillet 1978 mais par celle du 22 avril 1905. Il est en de même des décisions défavorables prises en considération de la personne de l'agent comme un licenciement pour motif non disciplinaire.

Accès aux documents administratifs

Formation

Diplôme

Avis n°20101382 du 6 mai 2010 de la CADA au ministre de la défense.

Recueil des principaux avis et conseils : 1^{er} semestre 2010 / CADA.- Site internet de la CADA, décembre 2010.- p. 85.

Les décisions qui sanctionnent l'accomplissement d'une formation ou la réussite à des tests d'aptitude mettent en cause, comme les diplômes universitaires, la protection de la vie privée et ne sont donc pas communicables aux tiers.

Accès aux documents administratifs

Suspension à plein ou demi-traitement

Discipline / Communication du dossier

Responsabilité pénale

Avis n°2010059 du 14 janvier 2010 de la CADA au directeur du CHR Groupe hospitalier Sud Réunion.

Recueil des principaux avis et conseils : 1^{er} semestre 2010 / CADA.- Site internet de la CADA, décembre 2010.- p. 83

La commission rappelle que la mesure provisoire de suspension ne présente pas un caractère disciplinaire et que les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 relative à la communication de son dossier à l'agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne s'appliquent donc pas.

Elle rappelle que les dispositions du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 relative aux procédures juridictionnelles ne font obstacle à la communication d'un document administratif que dans l'hypothèse où cette communication porterait atteinte au déroulement de l'instruction, pourrait retarder le jugement de l'affaire ou compliquer l'office du juge.

Elle se prononce pour la communication au conseil de l'agent des documents adressés au procureur de la République qui comportent des conclusions qui lui sont opposées.

Administration de l'état

Préfet

Délégation de signature

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Circulaire n°5506/SG du Premier ministre du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du

16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Site internet circulaires.gouv, décembre 2010.- 16 p.

Cette circulaire fait le point sur les responsabilités respectives des préfets de région et de département et précise que les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics font l'objet d'un avis du préfet avant leur signature, que le préfet est le seul compétent pour engager l'État sous forme de convention avec la région, le département, les communes et leurs établissements publics et que le directeur du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) est placé pour emploi sous l'autorité du représentant de l'État dans le département et peut bénéficier ainsi que son adjoint d'une délégation de signature.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 24 décembre 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1100103A).

J.O., n°6, 8 janvier 2011, texte n°91, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Creuse.

Arrêté du 4 novembre 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1032402A).

J.O., n°298, 24 décembre 2010, texte n°104, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Lille.

Arrêté du 7 juillet 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1032632A).

J.O., n°296, 22 décembre 2010, texte n°92, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Lille.

Arrêté du 30 juin 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : COTB1033639A).

J.O., n°2, 4 janvier 2011, texte n°70, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional d'Aquitaine.

Arrêté du 15 juin 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : COTB1033640A).

J.O., n°2, 4 janvier 2011, texte n°69, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Gironde.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Secrétaire de mairie

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 4 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2010 portant ouverture de deux examens professionnels d'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

(NOR : IOCB1100509A).

J.O., n°10, 13 janvier 2011, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'arrêté concerne la demande de conventionnement du centre de gestion de la Charente.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Bibliothécaire

Arrêté du 23 décembre 2010 portant ouverture en 2011 d'un concours externe et interne de bibliothécaire territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion.

(NOR : IOCB1033584A).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2011, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Réunion organise les concours externe et interne de bibliothécaire dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront à compter du 25 mai 2011. Le retrait des dossiers d'inscription a lieu du 15 février au 23 mars, leur date limite de dépôt étant fixée au 31 mars 2011. Le nombre de postes est fixé à 5 pour la spécialité bibliothèque et à 5 pour la spécialité documentation.

Arrêté du 23 décembre 2010 portant ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires territoriaux

(NOR : IOCB1033745A).

J.O., n°4, 6 janvier 2011, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Guyane organise les concours externe et interne de bibliothécaires dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 18 mai 2011. Le retrait des dossiers d'inscription a lieu du 20 janvier au 11 février, la date limite de dépôt étant fixée au 18 mars 2011.

Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « bibliothèques » : 1 poste au concours interne, 3 postes au concours externe ;
- spécialité « documentation » : 1 poste au concours interne, 3 postes au concours externe.

Arrêté du 22 décembre 2010 portant ouverture de concours d'accès au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (session 2011) Rhône-Alpes-Auvergne.

(NOR : IOCB1034010A).

J.O., n°5, 7 janvier 2011, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône organise les concours externe et interne de bibliothécaire spécialité « bibliothèques » dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 25 mai 2011.

Le retrait des dossiers d'inscription a lieu du 15 février au 23 mars, la date limite de dépôt étant fixée au 31 mars 2011. Le nombre de postes est fixé à 7 postes au concours interne et 14 postes au concours externe.

Arrêté du 15 décembre 2010 portant ouverture en 2011 des concours pour le recrutement de bibliothécaires territoriaux (session 2011).

(NOR : IOCB1033772A).

J.O., n°3, 5 janvier 2011, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Petite couronne de la région Ile-de-France organise les concours externe et interne de bibliothécaire dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront à compter du 25 mai 2011. Le retrait des dossiers d'inscription a lieu du 15 février au 23 mars, leur date limite de dépôt étant fixée au 31 mars 2011.

Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « bibliothèques » : 19 postes au concours interne, 38 postes au concours externe ;
- spécialité « documentation » : 2 postes au concours interne, 5 postes au concours externe.

Arrêté du 10 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2010 portant ouverture en 2010 d'un concours de recrutement externe et interne de bibliothécaire territorial pour les spécialités « bibliothèques » et « documentation ».

(NOR : IOCB1100252A).

J.O., n°12, 15 janvier 2011, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les périodes d'inscription aux concours sont modifiées.

Arrêté du 26 novembre 2010 portant ouverture en 2011 d'un concours d'accès au grade de cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux.

(NOR : IOCB1032810A).

J.O., n°298, 24 décembre 2010, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise les concours externe et interne de bibliothécaire dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 25 et 26 mai 2011 et les épreuves orales et facultatives à compter de septembre. Le retrait des dossiers d'inscription a lieu du 15 février au 23 mars, leur date limite de dépôt étant fixée au 31 mars 2011.

Le nombre de postes est fixé à 9 pour la spécialité bibliothèque et à 3 pour la spécialité documentation.

Arrêté du 28 septembre 2010 portant ouverture en 2011 d'un concours de recrutement externe et interne de bibliothécaire territorial pour les spécialités « bibliothèques » et « documentation »

(NOR : IOCB1032641A).

J.O., n°296, 22 décembre 2010, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise les concours externe et interne de bibliothécaire dont les épreuves se dérouleront le 25 mai 2011. Le retrait des dossiers d'inscription a lieu du 15 février au 31 mars, leur date limite de

dépôt étant fixée au 31 mars 2011.

Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « bibliothèques » : 12 postes au concours externe, 5 postes au concours interne ;
- spécialité « documentation » : 4 postes au concours externe, 1 poste au concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 17 novembre 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : COTB1031917A).

J.O., n°301, 29 décembre 2010, texte n°130, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Rhône.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 20 décembre 2010 portant modification de la répartition des postes ouverts aux concours pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2010).

(NOR : BCRT1000013A).

J.O., n°299, 26 décembre 2010, texte n°46, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Deux postes de la spécialité monuments historiques et inventaire et un poste de la spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel du concours externe sont transférés au concours interne, spécialité musées.

Un poste est transféré pour le concours externe de la spécialité musées à la spécialité archéologie et un poste est transféré du concours externe, spécialité archives, au concours interne, spécialité archéologie.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 22 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 portant ouverture en 2011 d'un concours externe sur titres avec épreuve et d'un concours interne sur épreuve d'ingénieur territorial.

(NOR : IOCB1032827A).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2011, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste des centres de gestion signataires de la convention mutualisée est modifiée.

Arrêté du 15 décembre 2010 modifiant les arrêtés du 24 novembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un concours externe et d'un concours interne d'ingénieur territorial.

(NOR : IOCB1100694A).

J.O., n°11, 14 janvier 2011, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouvert aux concours est modifié.

Arrêté du 13 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2010 portant ouverture en 2011 des concours externe et interne d'ingénieur territorial (spécialités « ingénierie, gestion technique et architecture », « infrastructures et réseaux », prévention et gestion des risques », « urbanisme, aménagement et paysages », « informatique et systèmes d'information »).

(NOR : IOCB1032634A).

J.O., n°297, 23 décembre 2010, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre total de postes aux concours interne et externe est fixé à 188.

Arrêté du 24 novembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un concours interne d'ingénieur territorial.

(NOR : IOCB1032438A).

J.O., n°296, 22 décembre 2010, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un concours interne dans les spécialités « ingénierie, gestion technique et architecture », « infrastructures et réseaux », prévention et gestion des risques », « urbanisme, aménagement et paysages », « informatique et systèmes d'information ». Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 23 juin 2011. Les préinscriptions auront lieu du 18 janvier au 16 février 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 24 février 2011. Le nombre total de postes est fixé à 77.

Arrêté du 24 novembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un concours externe d'ingénieur territorial.

(NOR : IOCB1032444A).

J.O., n°296, 22 décembre 2010, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un concours externe dans les spécialités « ingénierie, gestion technique et architecture », « infrastructures et réseaux », « prévention et gestion des risques », « urbanisme, aménagement et paysages », « informatique et systèmes d'information ». Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 23 juin 2011. Les préinscriptions auront lieu du 18 janvier au 16 février 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 24 février 2011. Le nombre total de postes est fixé à 50.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Avis portant ouverture d'un concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2011.

(NOR : IOCE1032851V).

J.O., n°299, 26 décembre 2010, texte n°105, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par un arrêté du 16 décembre 2010, le ministre de l'intérieur organise un concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels qui aura lieu à partir du 26 avril 2011 pour la notation des dossiers de candidature et à partir du 27 juin pour l'épreuve orale d'admission. Le nombre d'inscriptions possibles sera précisé ultérieurement par arrêté.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 28 février 2011 et remis jusqu'au 21 mars.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 7 janvier 2011 portant ouverture d'un concours de rédacteur territorial.

(NOR : IOCB1100862A).

J.O., n°14, 18 janvier 2011, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Mayenne organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs spécialité « administration générale » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé à 55 postes au concours externe, 50 postes au concours interne et 20 postes au troisième concours.

Arrêté du 5 janvier 2011 portant ouverture d'un concours de rédacteur territorial.

(NOR : IOCB1100966A).

J.O., n°15, 19 janvier 2011, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs dans les spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé à :

- spécialité « administration générale » : 65 postes au concours externe, 50 postes au concours interne et 15 postes au troisième concours ;
- spécialité « secteur sanitaire et social » : 10 postes au concours externe, 8 postes au concours interne et 2 postes au troisième concours.

Arrêté du 5 janvier 2011 portant ouverture d'un concours interne pour l'accès au grade de rédacteur territorial.

(NOR : IOCB1101132A).

J.O., n°15, 19 janvier 2011, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Marne organise un concours interne de rédacteurs dans les spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé à :

- spécialité « administration générale » : 28 postes ;
- spécialité « secteur sanitaire et social » : 4 postes.

Arrêté du 5 janvier 2011 portant ouverture d'un concours externe pour l'accès au grade de rédacteur territorial.

(NOR : IOCB1101136A).

J.O., n°15, 19 janvier 2011, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Marne organise un concours externe de rédacteurs dans les spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé à :

- spécialité « administration générale » : 44 postes ;
- spécialité « secteur sanitaire et social » : 4 postes.

Arrêté du 3 janvier 2011 portant ouverture d'un concours de rédacteur territorial

(NOR : IOCB1100360A).

J.O., n°9, 12 janvier 2011, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Moselle organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs dans les spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011 et les épreuves d'admission en décembre 2011. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « administration générale » : 33 postes au concours externe, 30 postes au concours interne et 12 postes au troisième concours ;
- spécialité « secteur sanitaire et social » : 3 postes au concours externe.

Arrêté du 4 janvier 2011 portant ouverture d'un concours de rédacteur territorial.

(NOR : IOCB1101245A).

J.O., n°16, 20 janvier 2011, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Calvados organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs dans les spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé à :

- spécialité « administration générale » : 34 postes au concours externe, 23 postes au concours interne et 6 postes au troisième concours ;
- spécialité « secteur sanitaire et social » : 2 postes au concours interne.

Arrêté du 17 décembre 2010 portant ouverture d'un concours de rédacteur territorial.

(NOR : IOCB1100146A).

J.O., n°6, 8 janvier 2011, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Gard organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs spécialité « administration générale » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011 et les épreuves d'admission en février 2012. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé à 142 postes pour le concours externe, 142 postes pour le concours interne et 71 postes pour le troisième concours.

Arrêté du 16 décembre 2010 portant ouverture d'un concours de rédacteur territorial.

(NOR : IOCB1033956A).

J.O., n°4, 6 janvier 2011, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Allier organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs spécialité « administration générale » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé à 56 postes pour le concours externe, 54 postes pour le concours interne et 27 postes pour le troisième concours.

Arrêté du 16 décembre 2010 portant ouverture d'un concours de rédacteur territorial

(NOR : IOCB1100206A).

J.O., n°9, 12 janvier 2011, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Eure organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs spécialité « administration générale » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011 et les épreuves d'admission en décembre 2011. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé à 42 postes au concours externe, 32 postes au concours interne et 7 postes au troisième concours.

Arrêté du 15 décembre 2010 portant ouverture des concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux (session 2011).

(NOR : IOCB1032733A).

J.O., n°3, 5 janvier 2011, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Petite couronne d'Ile-de-France organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 21 avril 2011. Le

nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « administration générale » : 200 postes pour le concours externe, 200 postes pour le concours interne et 100 postes pour le troisième concours;
- spécialité « secteur sanitaire et social » : 50 postes pour le concours externe, 50 postes pour le concours interne et 25 postes pour le troisième concours.

Arrêté du 15 décembre 2010 portant ouverture de concours d'accès au grade de rédacteur territorial, session 2011.

(NOR : IOCB1032620A).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2011, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « administration générale » : 50 postes pour le concours externe, 38 postes pour le concours interne et 7 postes pour le troisième concours;
- spécialité « secteur sanitaire et social » : 5 postes pour le concours externe, 5 postes pour le concours interne et 1 poste pour le troisième concours.

Arrêté du 10 décembre 2010 portant ouverture de concours externe, interne et troisième concours de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB1101024A).

J.O., n°15, 19 janvier 2011, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Vaucluse organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs spécialité « administration générale » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé à 29 postes au concours externe, 24 postes au concours interne et 7 postes au troisième concours.

Arrêté du 10 décembre 2010 portant ouverture du concours interne, externe et de troisième voie de rédacteur territorial, spécialité « administration générale », session 2011.

(NOR : IOCB1032627A).

J.O., n°298, 24 décembre 2010, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Creuse organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 15 mars au 21 avril 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 3 mai 2011. Le nombre de postes est fixé à 26 pour le concours interne, 32 pour le concours externe et 7 pour le concours de troisième voie.

Arrêté du 24 novembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un concours d'accès au grade de rédacteur.

(NOR : IOCB1032610A).

J.O., n°296, 22 décembre 2010, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs territoriaux dans la spécialité « administration générale » et « secteur sanitaire et social » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011 et les épreuves facultatives et épreuves orales d'admission courant novembre 2011. Les inscriptions ont lieu du 15 mars au 13 avril 2011 et la date limite de dépôt des dossiers est fixée au le 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « administration générale » : 84 pour le concours externe, 84 pour le concours interne et 42 pour le troisième concours ;
- spécialité « secteur sanitaire et social » : 8 pour le concours externe, 8 pour le concours interne et 4 pour le troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant de conservation

Arrêté du 6 décembre 2010 portant ouverture des concours interne, externe, et troisième concours d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

(NOR : IOCB1033589).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2011, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Var organise les concours externe, interne et troisième concours pour les spécialités « bibliothèque » et « musée » dont les épreuves écrites se dérouleront le mercredi 25 mai 2011. Les dossiers peuvent être retirés du 1^{er} mars au 8 avril 2011 et déposés le 8 avril 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé comme suit :

- spécialité « bibliothèques » : 4 postes au concours externe, 2 postes au concours interne, 2 postes au troisième concours ;
- spécialité « musées » : 22 postes au concours externe, 10 postes au concours interne, 8 postes au troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 24 décembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un concours d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe.

(NOR : IOCB1100624A).

J.O., n°11, 14 janvier 2011, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France organise un concours externe, interne et troisième concours

dans les spécialités « archives », « bibliothèques », « documentation » et « musées » dont les épreuves écrites auront lieu le 25 mai 2011 et l'épreuve facultative de langue le 27 septembre 2011. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 15 février au 23 mars 2011 et déposés le 31 mars 2011 au plus tard.

Le nombre total de postes est fixé à 221.

Arrêté du 24 décembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un concours pour le recrutement des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^e classe.

(NOR : IOCB1100045A).

J.O., n°6, 8 janvier 2011, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France organise un concours dont les épreuves écrites auront lieu le 25 mai 2011 et l'épreuve facultative de langue le 27 septembre 2011. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 15 février au 23 mars 2011 et déposés le 31 mars 2011 au plus tard.

Arrêté du 23 décembre 2010 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (externe, interne et troisième concours).

(NOR : IOCB1033704A).

J.O., n°2, 4 janvier 2011, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de La Réunion organise les concours externe, interne et troisième concours pour les spécialités « musée », « bibliothèque » et « archives » dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à compter du 25 mai 2011. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 15 février au 23 mars 2011 et déposés le 31 mars 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé comme suit :

- spécialité « bibliothèques » : 4 postes au concours externe, 3 postes au concours interne, 1 poste au troisième concours ;
- spécialité « archives » : 2 postes au concours externe, 1 poste au concours interne.

Arrêté du 22 décembre 2010 portant ouverture du concours d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

(NOR : IOCB1033641A).

J.O., n°2, 4 janvier 2011, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Hérault organise les concours externe, interne et troisième concours pour les spécialités « musée », « bibliothèque » et « archives » dont les épreuves d'admissibilité auront lieu les 25 et 26 mai 2011. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 15 février au 23 mars 2011 et déposés le 31 mars 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé comme suit :

- spécialité « bibliothèques » : 18 postes au concours externe, 12 postes au concours interne, 1 poste au troisième concours ;
- spécialité « musées » : 7 postes au concours externe,

5 postes au concours interne, 1 poste au troisième concours ;
- spécialité « archives » : 4 postes au concours externe,
2 postes au concours interne, 1 poste au troisième concours.

Arrêté du 13 décembre 2010 portant ouverture des concours interne, externe, et troisième concours pour l'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

(NOR : IOCB1033556A).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2011, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Savoie organise les concours externe, interne et troisième concours pour les spécialités « musée », « bibliothèque », « archives » et « documentation ». Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 15 février au 23 mars 2011, les dossiers devant être déposés le 31 mars 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé comme suit :

- spécialité « bibliothèques » : 40 postes au concours externe, 55 postes au concours interne, 5 postes au troisième concours ;
- spécialité « musées » : 8 postes au concours externe, 14 postes au concours interne ;
- spécialité « archives » : 5 postes au concours externe, 8 postes au concours interne ;
- spécialité « documentation » : 1 poste au concours externe, 2 postes au concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Rééducateur

Arrêté du 3 décembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un concours de rééducateur territorial.

(NOR : IOCB1032618A).

J.O., n°298, 24 décembre 2010, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne organise en convention avec le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne et les centres de gestion de la Seine-et-Marne, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher un concours dont l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 10 mai 2011 et l'épreuve écrite d'admissibilité à compter du 29 juin 2011.

Les dossiers de préinscription peuvent être imprimés sur internet du 25 janvier au 23 février 2011 et doivent être déposés au plus tard le 3 mars 2011.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

Circulaire du 20 octobre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux modalités et contenus de la formation permettant l'avancement des personnels en situation opérationnelle limitée.

(NOR : IOCE1026921C).

Site internet Circulaires.gouv, janvier 2010.- 4 p.

Cette circulaire précise les modalités de formation des personnels reconnus en situation opérationnelle limitée à

la suite d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle contractée en service.

Cessation anticipée d'activité Entrée en jouissance de la pension / Parents de trois enfants Services et bonifications valables pour la retraite / Bonification pour enfants

Décret n°2010-1741 du 30 décembre 2010 portant application aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État des articles 44 et 52 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

(NOR : BCRF1028798D).

J.O., n°303, 31 décembre 2010, texte n°94, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Les conditions de réduction d'activité donnant droit au départ en retraite anticipé des fonctionnaires parents d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % sont modifiées (art. 1^{er} et 2).

L'article 3 insère dans le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 les dispositions applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2012 au départ en retraite par anticipation des fonctionnaires territoriaux parents de trois enfants ayant accomplis quinze ans de services.

L'article R.13 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif à l'interruption d'activité donnant droit à bonification pour les enfants nés ou adoptés antérieurement au 1^{er} janvier 2004 est remplacé et rendu applicable aux fonctionnaires territoriaux (art. 5 et 6).

Cessation anticipée d'activité / Conditions d'ouverture du droit

Décret n°2010-1748 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(NOR : BCRF1033415D).

J.O., n°303, 31 décembre 2010, texte n°101, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Les nouveaux articles D. 16-1 à D. 16-4 du code des pensions civiles et militaires de retraite fixent les conditions à remplir par les fonctionnaires ayant commencé leur activité avant l'âge de dix-huit ans pour pouvoir, selon leur année de naissance, partir à la retraite de façon anticipée.

Congés pour événements familiaux / Pour accompagnement d'une personne en fin de vie

Décret n°2011-50 du 11 janvier 2011 relatif au service de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie et au congé de solidarité familiale.

(NOR : ETSS1027803D).

J.O., n°11, 14 janvier 2011, p. 792-794.

Sont fixées par le présent décret les modalités de demande et les conditions requises pour l'attribution de l'allocation

journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que le montant de celle-ci (art. 1).

Contribution de solidarité

Note de service n°10-055-M0-V36 du 17 décembre 2010 de la direction général de la comptabilité publique relative au montant maximum susceptible d'être prélevé en 2011 au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité (application de la loi n°82-939 du 4 novembre 1982 et du décret n°82-1001 du 26 novembre 1982).

Site internet Circulaires.gouv, décembre 2010.- 2 p.

En application de l'arrêté du 26 novembre 2010 portant fixation du plafond de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2011, le montant maximum de la contribution de solidarité pouvant être prélevé mensuellement sur les rémunérations s'élève à 117,84 euros.

Contribution sociale généralisée

Contribution pour le remboursement de la dette sociale

Circulaire n°2010-21 du 24 novembre 2010 de l'Unédic relative aux limites de revenus à retenir pour l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).- 8 p.

L'Unédic publie le nouveau barème des limites de revenus à prendre en considération à compter du 1^{er} janvier 2011.

Contrôle de légalité Gestion du personnel

Circulaire du 13 décembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

(NOR : IOCB1030371C).

Site internet circulaires.gouv, janvier 2011.- 6 p.

Cette circulaire liste les actes qui sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Ce sont, notamment, les délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions facultatives, les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres au-dessus d'un certain montant ainsi qu'à certaines décisions individuelles concernant les fonctionnaires.

Des dispositions législatives peuvent prévoir la transmission de certains actes comme c'est le cas en matière de fonction publique pour les centres de gestion et le CNFPT. Une annexe donne une liste non exhaustive des actes qui n'ont pas à être transmis.

Coordination des régimes de sécurité sociale Assurance chômage Allocations d'assurance chômage

Circulaire n°2010-23 du 17 décembre 2010 de l'Unédic relative à la mise en œuvre du nouveau règlement communautaire (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et ses règlements d'application (CE) n°987/2009 et n°988/2009 applicables au 1^{er} mai 2010.- 17 p.

Le salaire de référence pour calculer l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) prend en compte les salaires perçus en France, la notion de salaire d'équivalence étant supprimée. Lors du déplacement d'un demandeur d'emploi dans un autre État membre pour y rechercher un emploi, les allocations continuent d'être versées par l'État d'origine pendant une certaine durée. Un système de rétrocession des allocations entre États membres est instauré pour les travailleurs frontaliers et assimilés.

Dans ce cadre, l'échange de documents électroniques entre institutions est mis en place.

Ces règlements se substituent au règlement (CEE) n°1408/71 et à son règlement d'application n°574/72.

Coordination des régimes de sécurité sociale Assurance chômage Europe

Circulaire DSS/DACI/2010/461 du 27 décembre 2010 relative à l'entrée en application des nouveaux règlements (CE) n°883/2004 et 987/2009 de coordination des systèmes de sécurité sociale : champs d'application, grands principes et dispositions générales (circulaire R. 883 n°2).

Site internet circulaires.gouv, janvier 2011.- 32 p.

Cette circulaire présente et commente les améliorations apportées aux champs d'application, aux grands principes et aux dispositions générales contenues dans les nouveaux règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale (CE) n°883/2004 et n°987/2009 applicables depuis le 1^{er} mai 2010. Elle est accompagnée d'annexes et d'un questions-réponses.

Sont détaillées les prestations concernées qu'elles relèvent de régimes généraux ou spéciaux de sécurité sociale ou de régimes relatifs aux obligations de l'employeur, notamment les régimes gérés par une collectivité territoriale. Il est précisé, notamment, que le régime d'assurance chômage de l'Unédic fait partie du règlement.

Cotisations au régime de retraite de la CNRACL / Cotisations salariales

Décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

(NOR : BCRF1033417D).

J.O., n°303, 31 décembre 2010, texte n°102, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les cotisations des fonctionnaires sont alignées progressivement sur celles des agents de droit privé, passant dès le 1^{er} janvier 2011 de 7,85 % à 8,12 % pour atteindre 10,55 % en 2020.

Un tableau donne les taux des cotisations pour les années 2010 à 2020.

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Accidents du travail

Accidents de service et maladies professionnelles

Arrêté du 27 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale.

(NOR : ETSS1032825A).

J.O., n°301, 29 décembre 2009, p. 22938-22964.

Un tableau est spécifiquement consacré aux activités de service I qui comprennent les collectivités territoriales et leurs établissements publics (p. 22961).

Cotisations au régime général de sécurité sociale

Sécurité sociale / Recouvrement des cotisations

Décret n°2011-41 du 10 janvier 2011 relatif au comité des abus de droit et à la procédure de répression des abus de droit en matière de prélèvements de sécurité sociale.

J.O., n°9, 12 janvier 2011, p. 627-629.

Sont précisés à l'article R. 243-60-3 du code de la sécurité sociale les délais impartis au cotisant dans le cas de mise en œuvre par le directeur de l'organisme chargé du recouvrement des dispositions prévues à l'article L.243-7-2 (art. 1).

Emplois réservés

Accès des militaires à la fonction publique territoriale

Loi n°2011-14 du 5 janvier 2011 relative à la reconversion des militaires.

(NOR : DEF0927111L).

J.O., n°4, 6 janvier 2011, p. 377-378.

L'article L. 405 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant les conditions de détachement dans le cadre de la procédure d'accès aux emplois réservés pour les militaires anciens combattants ou de victimes de guerre est modifié (art. 4 et 5).

Établissement public social et médico-social

Comptabilité publique

Arrêté du 31 décembre 2010 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.

(NOR : SCSA1033851A).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2011, p. 202-210.

L'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux est abrogé. L'annexe 4 du tome I de l'instruction budgétaire M. 22 relatif au cadre comptable applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux de l'arrêté du 10 novembre 2008 est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Le compte 42 est consacré au personnel et le compte 64 aux charges de personnel.

Finances publiques

Finances locales

Traitement / Augmentation

Dispositions applicables aux retraites

Cessation anticipée d'activité

Entrée en jouissance de la pension / Parents de trois enfants

Minimum garanti de pension

Prime exceptionnelle

Loi n°2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

(NOR : BCRX1020489L).

J.O., n°301, 29 décembre 2010, p. 22868-22914.

Cette loi fixe les objectifs généraux de finances publiques et les évolutions prévues des finances de l'État pour la période 2011-2014 et donne en annexe un rapport sur la programmation pluriannuelle reprenant les hypothèses macroéconomiques retenues ainsi que sur la stratégie d'ensemble qui vise à maîtriser la dépense avec l'hypothèse d'une croissance modérée des dépenses des collectivités territoriales de 0,6 % en moyenne par an. Il donne, notamment, les évolutions de la masse salariale prévues pour les administrations de l'État, indique qu'aucune augmentation du point d'indice n'est prévue pour l'année 2011, que cette augmentation pour 2012 et 2013 sera fonction de la croissance économique et que pour cette période la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) sera maintenue, annonce le gel des concours de l'État aux collectivités locales ainsi qu'un moratoire sur les normes réglementaires et fait le point sur la réforme des retraites. La sixième partie du rapport est consacrée aux finances des administrations publiques locales.

Fonction publique hospitalière

Détachement

Recrutement direct - Intégration directe

Mobilité entre fonctions publiques

Décret n°2011-67 du 18 janvier 2011 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers et à certaines modalités de mise à disposition.

(NOR : ETSH1013881D).

J.O., n°16, 20 janvier 2011, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Les conditions de détachement et d'intégration des fonctionnaires hospitaliers dans un corps ou un emploi ouvrant droit à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales sont modifiées (art. 6). Le détachement de longue durée dans un emploi permanent d'une collectivité locale ou d'un établissement public relevant d'une collectivité locale ne peut être renouvelé, au-delà d'une période de cinq années, que si le fonctionnaire refuse l'intégration qui lui est proposée dans le corps ou cadre d'emplois concerné (art. 7). Sont aussi modifiées les modalités de renouvellement d'un détachement de longue durée et d'intégration (art. 8).

Hygiène et sécurité

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

(NOR : IOCE1033909A).

J.O., n°5, 7 janvier 2011, p. 437-440.

Sont modifiées les dispositions concernant les qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions d'agent de service de sécurité, de chef d'équipe de service de sécurité incendie et de chef de service de sécurité incendie, notamment pour les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires (art. 1). Les modalités de composition du jury d'examen sont précisées à l'article 2 du présent arrêté. L'agrément préfectoral des centres de formation peut être accordé à un service public d'incendie et de secours pour la formation de ses personnels ayant le statut de sapeur-pompier (art. 3). Les annexes de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié restent inchangées.

Indemnité de performance et de fonctions

Décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

(NOR : DEVK1027356D).

J.O., n°303, 31 décembre 2010, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Arrêté du 30 décembre fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

(NOR : DEVK1027356D).

J.O., n°303, 31 décembre 2010, texte n°36, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'indemnité de performance et de fonctions versée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts comprend deux parts, l'une tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir et l'autre des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Elle est versée mensuellement et est exclusive, sauf exceptions, de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Les ingénieurs perçoivent cette indemnité à une date fixée par un arrêté qui tient compte des responsabilités et sujétions liées au service d'affectation et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Indemnité de résidence

Traitement / Augmentation

Classement indiciaire

Décret n°2011-51 du 13 janvier 2011 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

(NOR : BCRF1033972D).

J.O., n°11, 14 janvier 2011, texte n°45, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Le barème de correspondance entre indices bruts et majorés, joint en annexe au présent décret, est applicable au 1^{er} janvier 2011 (art 1^{er}).

Les indices majorés afférents au minimum de traitement et à l'indemnité de résidence sont modifiés (art. 2).

Indemnité de sujétions spéciales des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Arrêté du 27 décembre 2010 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

(NOR : MENR1033468A).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2010, texte n°41, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le taux de référence annuel est fixé à 4 510 euros. L'arrêté du 1^{er} octobre 2004 est abrogé.

Loi de finances

Finances locales

Durée du travail

Fonds national d'aide au logement (FNAL)

Hygiène et sécurité

Santé

Travailleur handicapé

Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

(NOR : BCRX1023155L).

J.O., n°302, 30 décembre 2010, p. 23033-23127.

Décision n°2010-622 DC du 28 décembre 2010.

(NOR : CSCL1033760S).

J.O., n°302, 30 décembre 2010, p. 23190-23194.

Outre de nombreuses dispositions relatives aux finances et à la fiscalité locales, la loi de finances pour 2011 comprend l'article 115 soustrayant la durée des congés pour raison de santé pour le calcul des jours de RTT des agents publics, l'article 157 permettant à certains agents publics, étant ou ayant été exposés à l'amiante dans des chantiers navals du ministère chargé de la mer, de bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et d'une allocation spécifique, l'article 193 qui prévoit l'application aux agents publics des services d'incendie et de secours vaccinés contre l'hépatite B, des dispositions de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique relatif à la réparation intégrale des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, l'article 208 qui modifie certains articles du code du travail relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés, notamment dans la fonction publique, de même que l'article 209 modifiant la contribution des employeurs au FNAL prévue à l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale.

Loi de finances

Finances locales

Versement transport

Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

(NOR : BCRX1028078L).

J.O., n°302, 30 décembre 2010, p. 23127-23190.

Décision n°2010-623 DC du 28 décembre 2010.

(NOR : CSCL1033760S).

J.O., n°302, 30 décembre 2010, p. 23213-23214.

Les articles 1 et 2 procèdent à des transferts financiers permettant aux départements et aux régions de faire face aux transferts de compétences et de personnels. Les articles 32 et 33 modifient les versements « transport » prévus respectivement aux articles L. 2531-4 et L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales. L'article 83 prévoit un soutien financier aux départements en difficulté par prélèvement, notamment, sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Maison de retraite

Rémunération / Personnel médical

Rémunération / Médecin des services médico-sociaux

Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

(NOR : ETSS1019865D).

J.O., n°303, 31 décembre 2010, p. 23487.

Le contrat conclu entre un professionnel de santé et un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes fixe les engagements réciproques des signataires concernant les modalités d'intervention du professionnel, de sa formation et de la coordination des soins entre ce professionnel et le médecin coordonnateur. Les médecins et les masseurs-kinésithérapeutes participant aux réunions de la commission de coordination gériatrique perçoivent par réunion une indemnité forfaitaire.

Minimum garanti de pension

Décret n°2010-1744 du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'attribution du minimum garanti dans les régimes de retraite des fonctionnaires et des ouvriers de l'État.

(NOR : BCRF1028800D).

J.O., n°303, 31 décembre 2010, texte n°97, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Les modifications apportées au calcul et au versement du minimum garanti de pension par l'article 45 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites sont introduites dans le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

Le minimum garanti est versé sous réserve que le montant total des pensions personnelles de droit direct ne dépasse pas un montant fixé par décret.

Les fonctionnaires ayant atteint l'âge de liquidation des droits applicables avant le 1^{er} janvier 2011 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 conservent le bénéfice des dispositions antérieures.

Un tableau donne le montant des trimestres de minoration fixés à titre transitoire de 2011 à 2015.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret n°2010-1719 du 30 décembre 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

(NOR : EFIP1028219D).

J.O., n°303, 31 décembre 2010, texte n°58, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Les contrôleurs de 2^e classe sont recrutés, notamment, par la voie d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires et

agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (art. 5).

Décret n°2010-1720 du 30 décembre 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et fixant des modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

(NOR : EFIP1028221D).

J.O., n°303, 31 décembre 2010, texte n°59, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Les contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2e classe sont recrutés, notamment, par la voie d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (art. 5).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la défense et des anciens combattants

Décret n°2010-1693 du 30 décembre 2010 relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps et emplois de direction, de conception et d'encadrement supérieur de la direction générale de la sécurité extérieure.

(NOR : DEFH1025585D).

J.O., n°303, 31 décembre 2010, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Peuvent être nommés aux emplois de conseiller d'administration de la direction générale de la sécurité extérieure les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, et justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs cadres d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement (art. 7).

Peuvent être détachés dans le corps des administrateurs de la direction générale de la sécurité extérieure les administrateurs territoriaux répondant aux exigences fixées par les dispositions statutaires applicables aux personnels titulaires de la direction générale de la sécurité extérieure (art. 22).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la justice et des libertés

Décret n°2010-1638 du 23 décembre 2010 relatif aux emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

(NOR : JUSK1026112D).

J.O., n°300, 28 décembre 2010, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Peuvent être nommés dans l'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1^{re} catégorie, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent, dont quatre au moins de services effectifs dans un grade d'avancement de ces cadres d'emplois (art. 8).

Peuvent être nommés dans l'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2^e catégorie, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant d'au moins deux ans de services effectifs dans ce corps et ayant atteint un échelon auquel l'indice afférent est au moins égal à l'indice afférent au 7^{ème} échelon du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale (art. 10).

Décret n°2010-1639 du 23 décembre 2010 portant statut particulier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

(NOR : JUSK1026110D).

J.O., n°300, 28 décembre 2010, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sont recrutés pour 40 à 60 % des emplois par un concours ouvert, entre autres, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent justifiant de quatre ans de services publics à la date d'ouverture du concours (art. 5).

Décret n°2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

(NOR : JUSK1026111D).

J.O., n°300, 28 décembre 2010, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont recrutés pour 40 à 60 % des emplois par un concours ouvert, entre autres, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent justifiant de quatre ans de services publics à la date d'ouverture du concours (art. 5).

Décret n°2010-1641 du 23 décembre 2010 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

(NOR : JUSK1032406D).

J.O., n°300, 28 décembre 2010, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 16 p.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n°2010-1695 du 30 décembre 2010 relatif à l'Institut français.

(NOR : MAEA1026456D).

J.O., n°303, 31 décembre 2010, p. 23341.

L'établissement peut bénéficier du concours de fonctionnaires des régions, départements et communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par leur statut. Des conventions précisant la nature des fonctions des agents, les conditions de leur emploi et de l'évaluation de leur activité, sont signées à cet effet par l'établissement avec la collectivité concernée.

Cette mise à disposition peut ne pas donner lieu à remboursement.

Mobilité entre fonctions publiques / Ville de Paris Statut du personnel des villes de Paris, Marseille et Lyon

Décret n°2010-1767 du 30 décembre 2010 relatif aux emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services de mairie d'arrondissement de Paris.

(NOR : COTB1029708D).

J.O., n°303, 31 décembre 2010, p. 23617.

Décret n°2010-1768 du 30 décembre 2010 fixant les échelonnements indiciaires des emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services de mairie d'arrondissement de Paris.

(NOR : COTB1029713D).

J.O., n°303, 31 décembre 2010, texte n°148, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être détachés dans un emploi de directeur général des services d'une mairie d'arrondissement dont la population est supérieure à 170 000 habitants, les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal brut est supérieur à l'indice brut 1015 et justifiant de quatre années d'ancienneté dans leur cadre d'emplois. Peuvent être détachés dans un emploi de directeur général des services de mairie d'un arrondissement dont la population est comprise entre 80 000 et 170 000 habitants les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou assimilée dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et détenant soit un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, soit un échelon doté d'un indice au moins égal à l'indice brut 660.

Peuvent être détachés dans un emploi de directeur général des services de mairie d'un arrondissement dont la population est comprise entre 40 000 et 80 000 habitants les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou assimilée dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et détenant soit un grade dont

l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, soit un échelon doté d'un indice au moins égal à l'indice brut 542.

Peuvent être détachés dans un emploi de directeur général des services de mairie d'un arrondissement dont la population est inférieure à 40 000 habitants les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou assimilée et ayant atteint un échelon doté d'un indice au moins égal à l'indice brut 542 ou, à défaut, comptant au moins cinq années d'ancienneté dans leur cadre d'emplois (art. 4).

Peuvent être détachés dans un emploi de directeur général adjoint des services de mairie d'un arrondissement dont la population est supérieure à 80 000 habitants les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou assimilée et ayant atteint un échelon doté au moins de l'indice brut 542.

Peuvent être détachés dans un emploi de directeur général adjoint des services de mairie d'un arrondissement dont la population est comprise entre 40 000 et 80 000 habitants les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou assimilée (art. 5).

Non titulaire / Recrutement Non discrimination

Délibération n°2010-19 du 22 février 2010 de la Halde.

Site internet de la Halde, décembre 2010.- 4 p.

Le rejet de la candidature de la requérante à un poste d'agent contractuel constitue une mesure discriminatoire dès lors qu'elle avait été avisée par l'équipe de direction à la suite de son entretien d'embauche que sa candidature avait été retenue du fait de ses compétences et qu'il apparaît que ce rejet est dû au fait qu'elle est la fille de l'ancien maire, aucun argument sérieux n'étant apporté par le maire actuel pour justifier son refus.

L'indemnisation du préjudice subi est préconisée.

Primes et indemnités diverses / Prime d'installation

Décret n°2011-16 du 4 janvier 2011 modifiant le décret n°89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants.

(NOR : BCRF1031684D).

J.O., n°4, 6 janvier 2011, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Est modifié l'indice brut auquel doit être inférieur l'indice afférent au premier échelon du grade dans lequel sont nommés les agents bénéficiant de la prime spéciale d'installation au jour de leur titularisation.

Retraite

Age de la retraite / Limite d'âge inférieure

Cessation anticipée d'activité

Services et bonifications valables pour la retraite

Décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État.

(NOR : BCRF1029908D).

J.O., n°303, 31 décembre 2010, texte n°93, (version électronique exclusivement).- 7 p.

La durée de services civils et militaires effectifs pour bénéficier du droit à une pension en tant que fonctionnaire est abaissée de quinze à deux ans (art. 2).

Certaines bonifications liées à des services militaires ou des services civils effectués à l'étranger sont soumises à la condition de quinze années de services effectifs, sauf en cas d'invalidité (art. 6).

Les conditions d'application des coefficients de minoration de la pension lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres requis, sont modifiées (art. 7). La limite de vingt trimestres pour l'attribution du coefficient de majoration est supprimée (art. 8).

Les conditions d'attribution des bonifications de service attribuées aux agents des réseaux souterrains des égouts et aux sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les conditions d'attribution des majorations de pensions, de durée d'assurance, de date de liquidation sont modifiées pour tenir compte du recul de l'âge légal de départ en retraite (art. 10).

Les dates d'entrée en vigueur de ces dispositions sont précisées à l'article 16 du présent décret.

Retraite / Entrée en jouissance de la pension.

Parent de trois enfants

Circulaire du 3 décembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au départ anticipé en retraite des parents de trois enfants.

(NOR : COTB1030201C).

Site internet Circulaires.gouv., décembre 2010.- 3 p.

Cette circulaire détaille les mesures transitoires applicables au départ en retraite anticipé des fonctionnaires parents de trois enfants comptant quinze ans de services effectifs selon qu'ils réunissent les conditions requises avant le 1^{er} janvier 2011 ou le 1^{er} janvier 2012.

Les règles applicables pour le calcul de la pension seront celles de droit commun.

Les services administratifs compétents doivent informer les fonctionnaires concernés par ces mesures avant le 15 décembre 2010.

Sécurité sociale

Cotisations au régime général de sécurité sociale /

Cotisations patronales

Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Contribution sociale généralisée (CSG)

Accidents de service et maladies professionnelles

Sécurité sociale / Recouvrement des cotisations

Mutuelle

Loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011.

(NOR : BCRX1024856L).

J.O., n°295, 21 décembre 2010, p. 22409-22439.

Décision n°2010-620 DC du 16 décembre 2010.

(NOR : CSCL1032665S).

J.O., n°295, 21 décembre 2010, p. 22439-22441.

Les articles L. 137-1 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale sont modifiés afin de prévoir l'assujettissement aux cotisations sociales de la participation de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance au profit des anciens salariés et de leurs ayants droit et de compléter les possibilités d'exonération de cette participation pour une certaine catégorie de salariés (art. 17). La déduction pour frais professionnels de 3 % appliquée au calcul de la contribution sociale généralisée (CRDS) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CSG) est limitée à quatre fois le plafond de la sécurité sociale (art. 20).

Les modalités de calcul du crédit d'impôt au titre de la contribution due en cas de souscription de contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits, entre autres, auprès d'une mutuelle sont modifiées (art. 27).

La notion de travail dissimulé est étendue au fait de ne pas accomplir les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci et modifie les obligations résultant de la passation de contrats (art. 40 modifiant les articles L. 8221-5 et L. 8222-1 du code du travail).

Le remboursement de cotisations sociales indûment versées doit être effectué dans un délai de quatre mois à compter de la demande (art. 42).

L'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 est modifié quant aux droits à indemnisation des préjudices dus à l'exposition professionnelle à l'amiante (art. 92).

Service départemental d'incendie et de secours Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 11 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2005 portant organisation de la Commission nationale de changement de grade des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : IOCE110196A).

J.O., n°16, 20 janvier 2011, p. 1141.

Les modifications concernent l'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2005.

Arrêté du 11 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : IOCE1101117A).

J.O., n°16, 20 janvier 2011, p. 1141.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est obligatoirement saisi pour avis par l'autorité territoriale d'emploi pour toutes questions relatives à la santé et à la sécurité des sapeurs-pompiers volontaires.

Situation des fonctionnaires détachés / Au regard de la retraite

Décret n°2011-11 du 4 janvier 2011 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État et des magistrats.

(NOR : BCRB1030360D).

J.O., n°3, 5 janvier 2011, texte n°36, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le taux de la contribution employeur due par les collectivités pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés de l'État qu'elles emploient est fixé à 65,39 euros à compter du 1^{er} janvier 2011 (art. 2). ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Accomplissement du service national et des activités dans une réserve

Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur l'utilisation des réserves militaires et civiles en cas de crise majeure / Par M. Michel Boutant et M^{me} Joëlle Garriaud-Maylam.

Document du Sénat, n°174, 14 décembre 2010.- 298 p.

Ce rapport fait le point sur les différents risques majeurs pouvant survenir sur le territoire national, sur les dispositifs de gestion de crise existants et, principalement, sur les réserves militaires et civiles.

Constatant que certaines réserves comme la réserve sanitaire et les réserves communales de sécurité civile ont du mal à s'imposer, ce rapport formule un certain nombre de propositions qui sont : le dépôt d'une proposition de loi prévoyant des mesures exceptionnelles de mobilisation des réservistes en cas de crise majeure, la possibilité de créer des réserves départementales de sécurité civile et de rémunérer les réservistes communaux comme les autres réservistes, la définition d'une doctrine d'emploi des réservistes, l'instauration de différents types de contrats d'engagement dont un contrat tripartite à temps partiel ainsi que la valorisation des réserves par des campagnes de communication.

Administration

Rapport d'information fait au nom du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur les autorités administratives indépendantes / Par M. René Dosière et Christian Vanneste.

Document de l'Assemblée nationale, n°2925, tome 1, 28 octobre 2010.- 450 p.

Constatant la multiplication des autorités administratives indépendantes (AAI), l'augmentation de leurs dépenses et le manque de contrôle, les rapporteurs établissent un bilan de leurs missions, pouvoirs et finances et concluent à la nécessité de regroupements, de suppressions mais aussi de transformations.

Ainsi le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants et la Halde seraient regroupés en une seule AAI, le Défenseur des droits, la Commission de déontologie de la sécurité (CNDS) et la Commission des lieux de privation

de liberté (CGLPD) fusionnées sous le nom de Contrôleur général de la sécurité, les quatre AAI chargées de la surveillance de la vie politique regroupées au sein d'une haute autorité de la transparence de la vie politique et la CADA et la CNIL fusionnées.

Le président de la CNIL suggère, par ailleurs, un financement de cette dernière par une taxe sur les entreprises et les collectivités territoriales.

Plus globalement, l'activité des AAI serait davantage contrôlée par le Gouvernement et le Parlement et le pouvoir de sanction de certaines d'entre elles, dont la CNIL, mieux encadré.

Administration / Modernisation

Droit administratif

Fonction publique

Intermittent du spectacle

Proposition de loi modifiée par le Sénat de simplification et d'amélioration de la qualité du droit / Transmise par M. le Président du Sénat à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Document de l'Assemblée nationale, n°3035, 15 décembre 2010.- 121 p.

Un nouvel article 4 bis A prévoit que les employeurs relevant du champ d'application du guichet unique doivent, lorsqu'ils emploient un artiste ou un technicien du spectacle le faire bénéficier d'une convention collective des activités du spectacle et s'y référer dans le formulaire de déclaration d'emploi.

À l'article 6, il est prévu que le recours gracieux ou hiérarchique ne conserve pas le délai imparti pour exercer le recours administratif préalable obligatoire (RAPO), non plus que les délais de recours contentieux.

L'article 37 prévoit que le droit à la protection des fonctionnaires relève de la collectivité publique qui les employait à la date des faits en cause ou des faits leur ayant été imputés de façon diffamatoire.

Agrément

Assermentation

Police du maire

Sécurité

Question écrite n°75092 du 30 mars 2010 de M. Michel Liebott à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°52, 28 décembre 2010, p. 13962.

Les agents de surveillance de la voie publique agréés et assermentés appartiennent aux filières administrative ou technique et sont compétents pour constater par procès-verbal les infractions à l'arrêt ou au stationnement des véhicules lorsqu'il n'est pas dangereux, à l'apposition du certificat d'assurance, aux bruits de voisinage ainsi qu'au règlement sanitaire relatif à la propreté des voies et espaces publics.

Pour les autres infractions, il leur appartient de rédiger un rapport qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire habilité.

Décentralisation

Cessation anticipée d'activité / Agents de la catégorie B

Liquidation de la pension / Annuités liquidables

Question écrite n°84612 du 20 juillet 2010 de M. Christian Eckert à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État.

J.O. A.N. (Q), n°52, 28 décembre 2010, p. 13992-13993.

Les agents et chefs d'équipe des corps d'exploitation de l'État transférés aux collectivités territoriales sont classés en catégorie active et conservent, à titre personnel, les avantages du départ anticipé à cinquante-cinq ans.

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a demandé au Premier ministre ainsi qu'au ministère du budget l'extension à ces personnels du dispositif de bonification qui permet un départ en retraite anticipé à taux plein alors même que la durée d'assurance est incomplète.

Décentralisation

Enseignement

Détachement de longue durée

Question écrite n°77857 du 4 mai 2010 de M^{me} Marie-Christine Dalloz à M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°1, 4 janvier 2011, p. 53-54.

En ce qui concerne les personnels TOS se trouvant en position interruptive d'activité (PIA) lors des transferts de compétences aux collectivités territoriales, deux situations peuvent se présenter : soit ils étaient toujours en PIA au 1^{er} décembre 2007 et peuvent solliciter leur détachement de droit commun auprès de la collectivité qui n'est pas tenue d'y donner une suite favorable, soit ils avaient repris leur activité avant cette date et ont pu bénéficier du droit

d'option. Si ces derniers n'ont pas exercé ce droit ils doivent être détachés sans limitation de durée.

Droit électoral

Incompatibilités

Inéligibilité

Rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par le groupe de travail sur l'évolution de la législation applicable aux campagnes électorales / Par M^{mes} Nicole Borvo, Cohen-Seat, Anne-Marie Escoffier, MM. Alain Anziani, Yves Détraigne et Jean-Pierre Vial.

Document du Sénat, n°186, 15 décembre 2010.- 133 p.

Ce rapport, analysant les différentes dispositions applicables aux campagnes électorales, formule une quarantaine de recommandations. Il propose, notamment, d'harmoniser les règles relatives aux incompatibilités et aux inéligibilités, d'aligner le régime applicable aux membres de cabinet des maires sur celui applicable aux membres des cabinets des conseils généraux et régionaux, de soumettre à ce régime les membres de cabinet des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) et de fixer la durée de l'inéligibilité à un an pour toutes les fonctions visées par le code électoral.

Emplois réservés

Accès des militaires a la fonction publique territoriale

Détachement

Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la reconversion des militaires / Par M. André Dulait.

Document du sénat, n°153, 7 décembre 2010.- 51 p.

Le projet de loi, qui vise à améliorer le dispositif de reconversion des militaires, prévoit, à l'article 4, le maintien de la rémunération des militaires détachés en stage dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou C des trois fonctions publiques.

Filière police municipale

Police du maire

Sécurité

Projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président du Sénat.

Document du Sénat, n°195, 21 décembre 2010.- 110 p.

À l'article 32 *ter*, un nouvel alinéa prévoit la création d'une médaille d'honneur de la police municipale selon des modalités qui devraient être définies par décret.

Loi de finances
Décentralisation
Fiscalité locale
Versement transport / Région Ile-de-France

Rapport fait par la commission des finances, de l'économie budgétaire et du contrôle général sur le projet de loi de finances rectificative pour 2010 (n°2944) / Par M. Gilles Carrez.

Document de l'Assemblée nationale, n°2998, 18 novembre 2010.- 2 tomes, 483 p. + annexe ; 542 p.

Ce rapport fait le point sur la compensation financière des transferts de compétences opérés par l'État en direction des

départements et des régions, notamment sur l'obligation faite à l'État par le jugement du tribunal administratif de Strasbourg de compenser les charges de personnel et sur les conséquences de cette décision pour la détermination de la masse salariale et pour le calcul de la dette de l'État (art. 2).

L'article 15 vise à instaurer une taxe spéciale d'équipement au profit du Grand Paris et l'article 16 à modifier la délimitation des zones pour le versement transport applicable à la région Ile-de-France. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Assistant maternel / Agrément

Cour administrative d'appel de Nancy, 18 mars 2010, Département de la Moselle c/ M^{me} L. req. n°09NC00432.

Est illégale la décision de retrait de l'agrément d'une assistante maternelle à la suite d'une suspicion d'agression sexuelle de la part d'un membre de son entourage, ayant donné lieu à un signalement à l'autorité judiciaire, sur l'un des enfants qui lui étaient confiés.

En effet, les seuls faits reprochés à cette assistante maternelle pour justifier ce retrait étaient relatifs à une enquête préliminaire à la suite d'une plainte d'un tiers pour des faits d'atteinte sexuelle sur un mineur confié à sa garde. Or l'enquête administrative diligentée par l'autorité administrative n'établit pas l'existence de l'agression sexuelle supposée, la suspicion n'étant née que des seuls propos d'un enfant dont aucun autre élément ne vient conforter la crédibilité. De plus, la plainte des parents de l'enfant mineur a été classée sans suite après que l'enquête préliminaire a été diligentée. Par ailleurs, aucun autre fait que ceux ayant donné lieu à la procédure pénale n'était de nature à justifier le retrait d'agrément, les états de service de cette assistante maternelle ayant toujours été satisfaisants.

Assistant maternel / Licenciement

Cour administrative d'appel de Nancy, 18 mars 2010, M^{me} B., req. n°09NC00985.

Est légal le licenciement d'une assistante maternelle par un centre départemental de l'enfance, quand bien même ses états de services étaient satisfaisants, qui a refusé d'accueillir consécutivement deux enfants, contrairement aux stipulations de son contrat de travail.

L'intéressée ne peut notamment pas prétendre que ses refus étaient légitimes, au motif que les enfants dont il lui était demandé d'assurer la garde seraient « particulièrement difficiles », ce caractère n'étant pas démontré et les enfants confiés par le centre départemental rencontrant nécessairement des problèmes liés à leur passé, qui ont rendu impossible leur maintien dans leur famille d'origine.

Détachement / Décision mettant fin au détachement Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Trop perçu Indemnisation

Cour administrative d'appel de Paris, 26 janvier 2010, M. L., req. n°08PA05042.

Est légale la décision de l'administration d'origine d'un fonctionnaire qui, à la suite de l'annulation contentieuse de la décision mettant fin à son détachement de manière anticipée, lui a ordonné de reverser les traitements qu'il a perçus durant la période où il a été réintégré dans son corps d'origine, dès lors qu'étant détaché, il n'était pas en position d'activité au sein de cette administration et il n'y a effectué aucun service effectif.

À la suite de l'annulation contentieuse de la décision mettant fin de manière anticipée au détachement de ce fonctionnaire et le réintégrant dans son corps d'origine, il a été enjoint à l'organisme de détachement de réintégrer cet agent depuis son éviction irrégulière jusqu'au terme initialement prévu de son détachement et de lui verser une indemnité correspondant au salaire net qu'il aurait dû percevoir au cours de cette période.

Fin de stage

Refus de titularisation

Motivation des actes administratifs

Cour administrative d'appel de Nancy, 28 janvier 2010, M. D., req. n°09NC00597.

En l'absence de décision expresse de titularisation en fin de stage, l'agent conserve après cette date la qualité de stagiaire, à laquelle l'administration peut mettre fin à tout moment pour des motifs tirés de l'inaptitude de l'intéressé à son emploi.

Par ailleurs, le licenciement d'un stagiaire en fin de stage n'entre dans aucune des catégories de décisions qui doivent être motivées en application de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979.

HLM**Non titulaire / Licenciement**

Cour administrative d'appel de Nancy, 18 mars 2010, Office public de l'habitat Chaumont habitat, req. n°09NC00592.

Est illégal le licenciement d'un agent non titulaire d'un OPH pour manquement à l'obligation de servir et refus d'obéissance hiérarchique pris au terme d'une procédure irrégulière.

En effet, alors même qu'un délai plus bref que celui fixé par l'OPH pour la consultation du dossier dans le cadre de la procédure disciplinaire eût pu être jugé suffisant pour que l'intéressé puisse procéder à cette consultation et présenter utilement sa défense, l'office public ne pouvait légalement prendre la décision de licenciement avant l'expiration du délai qu'il avait lui-même fixé.

Mesures pour l'emploi / Contrat emploi-solidarité**Agent de droit public****Contentieux administratif / Compétences des juridictions administratives****Contentieux judiciaire**

Cour administrative d'appel de Nancy, 18 février 2010, M^{me} G. req. n°09NC00890.

S'il appartient à l'autorité judiciaire de se prononcer sur les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture d'un contrat emploi-solidarité (CES), le juge administratif est seul compétent pour se prononcer sur les litiges nés de la poursuite de la relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire.

En l'espèce, un agent d'entretien et de nettoyage ayant bénéficié de la prolongation tacite d'un contrat écrit emploi-solidarité suite à l'omission de l'administration, au terme du contrat initial, de proposer sa prolongation pour un an par écrit, doit être regardé comme lié par un contrat régissant les rapports entre un service public à caractère administratif et un agent non statutaire, qui revêt ainsi le caractère d'un contrat de droit public.

Mise à la retraite d'office

Cour administrative d'appel de Nancy, 28 janvier 2010, M. B., req. n°09NC00475.

Est manifestement disproportionnée et doit par la suite être annulée, la sanction de mise à la retraite d'office à l'encontre d'un agent public, âgé de 41 ans à la date de cette décision. Les manquements commis par ce dernier, d'une gravité certaine et qui traduisent un comportement désinvolte, à l'origine de ses notations médiocres, sont de nature à justifier légalement le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Toutefois, compte tenu du fait que cet agent n'a jamais été auparavant sanctionné alors qu'il est employé par

cette administration depuis août 1991, et, eu égard à son âge, 41 ans, la sanction de mise à la retraite d'office doit être annulée.

Mutation interne - Changement d'affectation Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Cour administrative d'appel de Nancy, 7 janvier 2010, M. M., req. n°08NC01216.

Revêtent un caractère nécessairement rétroactif les mesures susceptibles d'intervenir pour reconstituer la carrière d'un fonctionnaire dont la mutation a été annulée par le juge administratif. Dès lors, l'administration est tenue d'appliquer la législation et la réglementation en vigueur à la date à laquelle de telles mesures seraient appelées à prendre effet et après accomplissement des procédures alors prescrites.

Non titulaire / Licenciement**Licenciement pour inaptitude physique****Comité médical**

Cour administrative d'appel de Nancy, 28 janvier 2010, Agence de l'eau Rhin-Meuse, req. n°08NC000036.

Si les dispositions relatives aux agents non titulaires permettent de licencier un agent non titulaire inapte physiquement à reprendre son service à l'issue d'un congé sans traitement d'une durée d'une année, l'employeur ne se trouve pas en situation de compétence liée pour prononcer ce licenciement, dès lors que cette décision est subordonnée à une appréciation de l'aptitude physique de l'agent à l'exercice de ses fonctions, et ce alors même qu'il n'aurait pas fait constater, sous quelle que forme que ce soit, l'inaptitude physique de l'agent.

Ainsi, en s'estimant tenu de licencier un agent au terme de son congé sans traitement d'un an, sans même s'être assuré de l'inaptitude physique de l'intéressé à la reprise de ses fonctions, l'autorité a méconnu l'étendue de sa compétence et ainsi entaché d'illégalité la décision de licenciement.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Cour administrative d'appel de Paris, 2 mars 2010, M^{me} C., req. n°08PA03774.

Un agent qui, recruté successivement par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) en tant qu'agent contractuel, par un rectorat en qualité de maître auxiliaire, par un groupement d'intérêt public en qualité d'agent contractuel de l'administration, puis à nouveau par le CNOUS ne justifie pas, à la date de publication de la loi du 26 juillet 2005, de six ans de services effectifs auprès du CNOUS au cours des huit dernières années, dès lors qu'il a été au service d'autres employeurs pendant cette période.

Même s'il satisfait aux conditions des 1^o, 2^o et 4^o du II de l'article 13 de la loi du 26 juillet 2005, cet agent ne peut donc pas bénéficier d'un contrat à durée indéterminée.

Cour administrative d'appel de Nancy, 7 janvier 2010, M^{me} A, req. n°08NC01465.

Le renouvellement successif et irrégulier d'un contrat ne permet pas d'établir que l'agent occupait un emploi permanent.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Non titulaire / Cas de recrutement

Motivation des actes administratifs

Cour administrative d'appel de Nancy, 18 février 2010, M. D., req. n°09NC00731.

Ne peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après six années de contrats successifs ainsi que le prévoient les dispositions de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire visant à prévenir l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée, un agent non titulaire recruté au titre du premier alinéa de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dès lors que, l'engagement de ce dernier est, par nature, temporaire.

De plus, les décisions de non renouvellement à son terme d'un contrat à durée déterminée, quand bien même elles seraient prises pour des raisons tirées de la manière de servir, ne sont pas au nombre de celles qui doivent être motivées en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 et précédées d'une procédure contradictoire.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Congé de longue maladie

Cour administrative d'appel de Nancy, 7 janvier 2010, M. S., req. n°09NC00530.

Le syndrome dépressif majeur dont souffre un agent, placé en congé de longue maladie, ne saurait à lui seul établir la réalité du harcèlement moral dont il aurait été l'objet.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Détachement de longue durée

Réintégration

Notation

Cour administrative d'appel de Nancy, 7 janvier 2010, M. A., req. n°09NC00608.

A été victime, sur plusieurs années, d'agissements répétés de harcèlement moral qui ont eu pour objet et pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé mentale ou de compromettre son avenir professionnel un directeur de la division de la gestion du patrimoine, qui s'est

vu décharger de l'essentiel de ses fonctions et confier des missions ponctuelles dans des conditions ne lui permettant pas de les exercer correctement. Ainsi, ce dernier a été victime d'une éviction de fait du service qui l'a conduit à demander un détachement. À son retour de détachement, il a été maintenu en surnombre malgré l'existence d'emplois vacants correspondants à son grade. De plus, il s'est vu attribuer arbitrairement une note très défavorable, attribuée par un directeur qui, nommé un mois plus tôt, n'avait jamais été en contact avec lui. Outre le préjudice moral résultant des agissements de harcèlement, est reconnu le préjudice de carrière résultant de l'attribution de la note très défavorable qui a perturbé sa mobilité professionnelle et celui découlant de la perte de chance d'avancement.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Sanction du quatrième groupe / Révocation

Cour administrative d'appel de Nancy, 7 janvier 2010, M. S., req. n°09NC00301.

Sont constitutifs de fautes justifiant une sanction disciplinaire les faits reprochés à un directeur administratif et financier qui relèvent de sa forte propension à outrepasser les limites du pouvoir hiérarchique. Eu égard, d'une part, à leur importance et à leur caractère répété, et d'autre part, à la nécessité de protéger les salariés placés sous son autorité, la sanction de révocation apparaît adaptée à la nature des fautes commises par l'intéressé et proportionnée à leur gravité.

Refus de titularisation

Cour administrative d'appel de Nancy, 18 février 2010, M^{lle} D., req. n°09NC00940.

Est de nature à caractériser une insuffisance professionnelle le comportement d'un agent attaché de conservation du patrimoine stagiaire qui prenait régulièrement ses repas sur son lieu de travail, aux heures d'ouverture du public, en violation du règlement intérieur qu'il était chargé de faire respecter, vaquait à des occupations personnelles durant les heures de service, jouait sur son ordinateur, s'était endormi en une occasion dans la salle d'animation de la bibliothèque et était souvent en retard. Dès lors, le refus de titularisation est directement lié à la manière de servir de l'intéressé, qui n'a pas modifié son comportement à la suite des reproches adressés à son encontre.

Régie d'avances et de recettes Responsabilité / Du fonctionnaire Obligation d'obéissance hiérarchique Comptabilité publique

Arrêt du 10 décembre 2010 de la Cour de discipline budgétaire et financière.

(NOR : CDBX1033713X).

J.O., n°3, 5 janvier 2011, p. 348-351.

Les régisseurs d'avances étant responsables, en application

des dispositions de l'article 3 du décret n°66-850 du 15 novembre 1966, dans les mêmes conditions que les comptables publics, des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de dépenses, il incombait à l'agent incriminé de refuser le paiement des dépenses qui, eu égard à leur nature ou à leur montant, n'étaient pas autorisées par les textes applicables à la régie d'avances dont il avait la charge.

Le régisseur ne peut se prévaloir de la dispense de responsabilité prévue par les dispositions des articles L. 313-9 et L. 313 du code des juridictions financières dès lors que des bons de commande, des lettres d'engagement, des demandes d'avances et des mandats de régularisation signés par l'ordonnateur ne peuvent être considérés comme des ordres écrits.

Néanmoins, de larges circonstances atténuantes lui sont reconnues dès lors que sa mission, la définition de l'objet de la régie et le montant de l'avance accordée pouvaient lui laisser penser qu'il était habilité à payer des achats de spectacles ou des dépenses d'un montant important, qu'il n'a bénéficié d'aucune formation au titre de ses responsabilités, qu'aucun contrôle n'a été diligenté par l'ordonnateur ou le comptable et que sa position hiérarchique en tant qu'agent de catégorie C pouvait le dissuader d'émettre des réserves, voire de refuser le paiement des dépenses en cause.

Rente d'invalidité

Liquidation de la pension / Majoration pour enfants

Décision n°2010-83 QPC du 13 janvier 2011 du Conseil constitutionnel, M. C. G.

(NOR : CSCX1101353S).

J.O., n°11, 14 janvier 2011, p. 811-812.

Si le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, plafonner le cumul d'une pension de retraite et d'une rente viagère d'invalidité ainsi que celui d'une pension de retraite et d'une majoration pour charges de famille, l'application combinée de ces deux plafonnements a pour effet de créer une différence de traitement entre les fonctionnaires pensionnés invalides ayant élevé trois enfants et ceux non invalides ayant également élevé trois enfants.

Cette différence de traitement n'étant pas justifiée par la loi, la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite est déclarée contraire à la Constitution et est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

Responsabilité du fonctionnaire

Responsabilité administrative

Marchés publics

Cour administrative d'appel de Paris, 10 juin 2010, Caisse des écoles de Choisy-le-Roi - Commune de Choisy-le-Roi, req. n°08PA03350.

La faute qui, commise par un agent dans un but purement personnel, est entièrement détachable du service ne saurait engager la responsabilité de la personne publique dans les

services de laquelle il était employé.

En revanche, l'absence de mesure ayant pour objet d'y mettre fin révèle un dysfonctionnement constitutif d'une faute de service de nature à engager la responsabilité de cette personne publique à compter du moment où les opérations frauduleuses de cet agent, dont bénéficiaient son supérieur hiérarchique et certains agents du service, ne pouvaient plus être ignorées. La société Surcouf, victime de ces agissements, est un professionnel averti, ayant l'usage des pratiques de la commande publique. Dans ces conditions, compte tenu des sommes en cause et alors notamment que plusieurs commandes dépassaient le seuil de mise en concurrence, la manière dont elle a répondu, sans aucune précaution, à des demandes dont un minimum de contrôle aurait pu lui faire apparaître rapidement le caractère nécessairement frauduleux, est constitutive d'une légèreté fautive de nature à exonérer pour moitié de sa responsabilité la personne publique.

Sanctions du premier groupe / Avertissement

Primes et indemnités

Procédures et garanties disciplinaires

Cour administrative d'appel de Nancy, 18 mars 2010, M^{me} G., req. n°09NC00007.

Est illégale la diminution de 5 % du régime indemnitaire d'un agent intervenue suite aux fautes professionnelles répétées de ce dernier dans l'exercice des missions avant que ne lui soit infligé un avertissement, car elle repose sur un motif d'ordre disciplinaire. Cette décision de diminuer les primes attribuées à un fonctionnaire ne fait pas partie de la liste limitative des sanctions disciplinaires prévue par la loi.

Par voie de conséquence, l'avertissement fondé sur les mêmes faits disciplinairement fautifs est illégal, dès lors qu'il constitue une seconde sanction reposant sur les mêmes motifs.

Sanctions du troisième groupe / Exclusion

temporaire

Délégation de signature

Cour administrative d'appel de Nancy, 18 février 2010, Commune de Charleville-Mézières, req. n°09NC00743.

Entache d'illégalité une sanction d'exclusion temporaire de fonctions la délégation de signature accordée à un élu, dès lors que cette dernière n'a pas été publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Stage / Discipline

Discipline / Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Cour administrative d'appel de Paris, 9 février 2010, M. A., req. n°09PA00481.

Prise à l'issue d'une procédure irrégulière, est illégale la décision excluant définitivement un fonctionnaire de ses

fonctions. Le principe du contradictoire et des droits de la défense ont en effet été méconnus, dès lors que cet agent n'a pas été mis à même lors de la séance du conseil de discipline de s'expliquer sur un document, auquel il n'a d'ailleurs pu accéder, qui est à l'origine des poursuites engagées à son encontre, dont il conteste la teneur, qui a influé sur le sens des votes et sur lequel est fondé la sanction.

Ainsi, il ressort notamment du procès-verbal de la séance du conseil de discipline, d'une part que le conseil a pris connaissance, au cours du délibéré et hors de la présence de cet agent, après son audition, d'un document vidéo et, d'autre part, que le contenu de ce document, qui mettait en évidence la violence des coups portés par cet agent, a eu une influence déterminante sur le sens du vote de certains membres du conseil de discipline jusqu'alors hésitants.

Suspension Droit pénal

**Cour administrative d'appel de Nancy, 7 janvier 2010,
M. B., req. n°08NC01440.**

La procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale. Par suite, y compris dans l'hypothèse où c'est à raison des mêmes faits que sont engagées parallèlement les deux procédures, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne méconnaît pas la présomption d'innocence en prononçant la suspension d'un fonctionnaire, sans attendre que les juridictions répressives aient définitivement statué. De plus, la suspension de fonctions d'un fonctionnaire et sa prolongation, qui sont des mesures conservatoires prises dans l'intérêt du service, ne constituent pas des sanctions disciplinaires. Dès lors, elles ne sont pas au nombre des mesures qui doivent être précédées d'une procédure contradictoire et pour lesquelles l'agent concerné doit faire l'objet d'une convocation ou de la communication de son dossier préalablement à leur adoption.

Vacataire

**Cour administrative d'appel de Paris, 1^{er} juin 2010,
M. B., req. n°09PA01729.**

La rémunération d'un agent calculée sur la base du barème applicable aux vacataires de l'éducation nationale, qui définit un coût horaire annuel sur la base de la moyenne arithmétique des indices de début et de fin de carrière des adjoints d'enseignement de l'éducation nationale, ne saurait être regardée comme directement attachée à un indice de la fonction publique au sens des articles 9 et 10 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985. Il n'est donc pas fondé à soutenir que les modalités de calcul de sa rémunération de vacataire lui donnaient droit à percevoir l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, dès lors que pour en bénéficier, les articles 9 et 10 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 ont posé la condition que la rémunération de l'agent soit directement attachée à un indice brut, net, nouveau ou majoré de la fonction publique. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Acte administratif / Entrée en vigueur Admission à la retraite pour invalidité Situation de l'agent après épuisement des congés de maladie / Mise à la retraite

Admission à la retraite d'office pour invalidité - Rétroactivité - Absence d'épuisement des droits statutaires - Illégalité.

Lettre d'information juridique, n°150, décembre 2010, p. 16-17.

Commentant l'arrêt du 27 octobre 2010, *Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ M^{me} de S.-L.*, req. n°316578, par lequel le Conseil d'État a jugé que, si l'annulation d'une décision ayant irrégulièrement mis d'office à la retraite un fonctionnaire placé en disponibilité d'office pour raison de santé oblige l'autorité compétente à réintégrer l'intéressé à la date de sa mise à la retraite et à prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière et le placer dans une situation régulière, elle ne peut légalement donner à une nouvelle décision d'éviction un effet rétroactif si ce fonctionnaire n'a pas, compte tenu des mesures réglementaires qui lui sont applicables, épuisé ses droits au regard de sa position de disponibilité à la date de prise d'effet de la décision annulée, cette chronique rappelle la position du juge quant à la possible rétroactivité des décisions prises par l'administration à l'égard de ses agents.

Agent de droit public Chambres consulaires Fonctions publiques.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°50, 13 décembre 2010, p. 22-23.

À l'occasion de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Nancy le 27 mai 2010, *CCI de Troyes et de l'Aube c/ M. B.*, req. n°09NC01383, cette chronique rappelle que la jurisprudence communautaire suivie par le juge français a indiqué que les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail prévoyant le transfert des contrats de travail en cas de reprise d'une activité ne s'appliquaient pas aux agents publics.

Elle fait le point, par ailleurs, sur la qualification d'agent public du personnel des chambres de commerce et d'industrie.

Avancement de grade / Cas des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice de mandats syndicaux

Avancement de grade - Décharge totale de service pour exercer un mandat syndical.

Lettre d'information juridique, n°150, décembre 2010, p. 13-14.

Par un jugement du 27 mai 2010, *M. G. c/ Recteur de l'académie de Rouen*, req. n°0800041, le tribunal administratif de Rouen a jugé, conformément à la jurisprudence antérieure du Conseil d'État, que l'avancement de grade des fonctionnaires bénéficiaires d'une décharge totale de service pour exercer un mandat syndical se fait automatiquement sur la base de l'avancement moyen du corps d'appartenance de l'agent.

Cette chronique rappelle qu'il a été jugé que cet avancement moyen était exclu en cas de décharges d'activité partielles et en cas d'avancement par la voie d'un concours ou d'un examen professionnel.

Contentieux administratif / Suspension Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse Non titulaire / Acte d'engagement Indemnisation

Les droits de l'agent contractuel dont le contrat de travail a été suspendu par le juge des référés.

Les Cahiers de la fonction publique, n°305, novembre 2010, p. 44.

À la décision originelle du 31 décembre 2008, par laquelle le Conseil d'État avait jugé qu'en cas d'irrégularité du contrat de recrutement d'un agent public, l'administration était tenue de régulariser la situation de l'agent ou, en cas de refus ou d'impossibilité, de le licencier, se sont ajoutés plusieurs arrêts relatifs à l'indemnisation de l'agent. Le dernier en date du 27 octobre 2010, *M. G.*, req. n°321469, précise la conduite à tenir par la collectivité territoriale lorsqu'une mesure de suspension du contrat est prononcée par le juge des référés.

Filière police municipale Police du maire Régie d'avances et de recettes Finances locales

Agents de police municipale agissant au nom de l'État : qui doit supporter la charge ?

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°51-52, 20 décembre 2010, p. 13-19.

Par un arrêt du 29 octobre 2010, Commune de Versailles, req. n°328102, le Conseil d'État a jugé que les frais d'établissement des avis de contravention et des cartes de paiement des amendes forfaitaires délivrés par les agents verbalisateurs constituent des dépenses nécessaires à l'exercice des missions confiées aux agents de police municipale par des dispositions législatives et qu'elles ont ainsi été mises à la charge des communes. Il considère par contre qu'aucune disposition législative ne met directement ou indirectement à la charge des communes les frais de fonctionnement des régies de recettes destinées à encaisser les amendes résultant des procès-verbaux établis par les agents de police municipale.

Une note revient sur les missions des agents de police municipaux, sur le financement des dépenses liées à l'exercice de ces missions effectuées pour le compte de l'État ainsi que sur les régies de recettes instituées pour l'encaissement des amendes de police.

Non titulaire / Acte d'engagement Contentieux administratif / Référé Indemnisation

Juge des référés et droits de l'agent contractuel dont le contrat a été suspendu.

Collectivités territoriales, n°63, décembre 2010, p. 22-23.

Dans le prolongement d'une précédente décision du 31 décembre 2008, C., req. n°283256, le Conseil d'État a jugé le 27 octobre 2010, M. G., req. n°321469, que lorsque le contrat de recrutement d'un agent non titulaire est entaché d'irrégularité, l'administration est tenue de le régulariser ou à défaut de proposer à cet agent un emploi de niveau équivalent. En l'espèce, la région ayant proposé au requérant un emploi de catégorie C alors qu'elle n'alléguait pas avoir été dans l'impossibilité de lui proposer un emploi correspondant à sa catégorie, la Haute juridiction condamne la région au versement d'une indemnité correspondant à la différence entre la rémunération qui aurait dû être perçue et celle qu'il l'a été effectivement accompagnée de l'indemnisation du préjudice moral.

L'auteur de l'article s'interroge sur les conséquences pour la gestion des ressources humaines de l'annulation d'une décision, en l'espèce de suspension du contrat, du juge des référés par le juge de cassation.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI Cumul d'activités Fonctions publiques.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°50, 13 décembre 2010, p. 22.

Cette chronique, commentant l'arrêt du 27 mai 2010, M. B., req. n°09NC00539 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a jugé que des activités exercées par le biais de contrats à durée déterminée successifs et ne figurant pas parmi celles dévolues à l'emploi tenu parallèlement par l'agent, devaient être qualifiées d'activités accessoires dont le caractère limité dans le temps est incompatible avec le contrat à durée indéterminée, rappelle la définition de l'activité accessoire et s'interroge sur l'impact de la réforme issue de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 qui a abrogé le décret-loi 29 octobre 1936.

Régie d'avances et de recettes

CRC Aquitaine, jugement du 22 septembre 2009, n°2009-018, Commune de Montussan (Gironde).

Gestion et finances publiques, n°1, janvier 2011, p. 75-78.

Publiant le jugement par lequel la Cour régionale des comptes d'Aquitaine a mis en débet le comptable pour le versement, en l'absence d'une régie d'avances, d'une somme destinée à payer les frais correspondant à l'organisation de vacances sportives, cette chronique financière rappelle les principes et règles de base de la régie d'avances, les règles relatives aux pièces justificatives ainsi que les seules avances limitativement prévues par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accident de service et maladie professionnelle Congé de maladie

Georges Tron satisfait de la santé et la sécurité dans la fonction publique.

Localtis.info, 17 décembre 2010.- 1 p.

Le 16 décembre, le secrétaire d'État en charge de la fonction publique a annoncé la création d'un groupe de travail sur la reconnaissance des accidents de service et maladies professionnelles avec la modification de la charge de la preuve qui incombe actuellement aux agents ainsi que la parution prochaine d'un décret intégrant l'examen des conditions de travail dans les missions des comités d'hygiène et de sécurité et d'une circulaire relative au maintien du régime indemnitaire pendant les congés de maladie et du demi-traitement dans l'attente d'un reclassement.

Accidents du travail Maladies professionnelles Hygiène et sécurité

Accidents du travail et maladies professionnelles / Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

.- Paris : La Documentation française, 2009.- 196 p. (Collection « Travailler mieux : la santé et la sécurité au travail »).

Ce guide donne des définitions de l'accident du travail et de la maladie professionnelle, fait le point sur les droits et garanties des salariés ainsi que sur les obligations qui pèsent sur l'employeur, notamment en matière de prévention des risques.

Acte administratif Contentieux administratif Protection contre les attaques et menaces de tiers

La dispense de conclusions du rapporteur public introduite dans la proposition de loi de simplification.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°43, 20 décembre 2010, p. 2398.

Lors du vote de la proposition de loi portant simplification et amélioration de la qualité du droit, les sénateurs ont

adopté la dispense de conclusions du rapporteur public dans des matières énumérées par décret ainsi que les dispositions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires, supprimé l'expérimentation de la fonction consultative des cours et tribunaux administratifs ainsi que les dispositions permettant le retrait de la protection fonctionnelle aux fonctionnaires alors qu'ils ont approuvé le principe selon lequel la protection incombe à l'administration employant l'agent au moment des faits.

Agent de droit public Bénévolat Non titulaire Responsabilité administrative

Plaidoyer pour un renouveau de la corvée communale.

Revue générale des collectivités territoriales, n°48, octobre 2010, p. 207-213.

La corvée établie sous l'ancien régime et abolie en 1789 se perpétue dans les petites communes rurales sous la forme d'une participation volontaire à une activité d'intérêt général. Basée sur un acte administratif unilatéral, elle peut engendrer la responsabilité sans faute de l'administration et ouvrir droit à une indemnisation en cas de dommage.

Assistant maternel

Près de trois millions de particuliers employeurs en 2009.

Liaisons sociales, 27 décembre 2010.

En 2009, le nombre d'employeurs de gardes d'enfants a augmenté de 6,1 % par rapport à 2008, ce pourcentage se montant à 4,2 pour les assistantes maternelles.

306 800 d'entre elles ont été déclarées via pajemploi.

Dans le secteur de la garde d'enfants à domicile, le salaire net horaire moyen a été de 7,86 euros, ce qui représente 584 euros par mois pour un total de 74 heures effectuées auprès de 1,2 employeur. Pour les assistantes maternelles, en moyenne et par mois, le nombre d'heures est de 289 effectuées auprès de 2,6 employeurs pour un salaire de 839 euros.

Assurance chômage

Assurance-chômage : la négociation démarrera le 24 janvier.

Les Échos, 6 janvier 2010, p. 3.

Les négociations relatives à la nouvelle convention chômage devraient commencer le 24 janvier alors que la prolongation de l'actuel dispositif pour une durée de deux ans est envisagée.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Avancement de grade

Éclaircie pour les rédacteurs en attente de nomination.

Localtis.info, 10 janvier 2011.- 1 p.

Au cours des négociations sur la réorganisation de la catégorie B pour la filière administrative, la DGCL (direction générale des collectivités locales) a donné son accord au report de la date du 11 décembre 2011 pour que les agents ayant réussi l'examen professionnel puissent être promus dans le cadre d'emplois des rédacteurs.

La règle d'assouplissement des quotas devrait être prolongée pour trois ans alors que les organisations syndicales demandent leur suppression.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale

Filières sociale et médico-sociale de la catégorie B, un verre à moitié plein ?

Localtis.info, 14 janvier 2011.- 1 p.

À l'issue de la réunion du 6 janvier 2011 rassemblant des représentants de deux organisations syndicales, des élus locaux et de la DGCL (direction générale des collectivités locales), certaines mesures ont été annoncées comme l'avancement de grade au choix dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, l'accès à ce cadre d'emplois par la voie de la promotion interne et le relèvement des indices bruts de début et de fin de carrière.

Dans un communiqué commun, six organisations syndicales font état de leurs revendications qui correspondent aux conclusions émises par un rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et annoncent la poursuite de leur action qui s'est traduite par le boycott de la réunion du 6.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

Un nouveau cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale : le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°50, 13 décembre 2010, p. 6-9.

Le décret n°2010-1357 du 9 mars 2010 crée le cadre d'emplois des techniciens territoriaux dans lequel sont intégrés les techniciens supérieurs et les contrôleurs de travaux. Il répartit les membres du cadre d'emplois en trois grades, définit leurs missions, leurs modes de recrutement et de

formation ainsi que les modalités d'avancement d'échelon et de grade.

En ce qui concerne leur régime indemnitaire, un projet de décret examiné par le CSFPT le 29 septembre 2010 devrait modifier le décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Congés pour événements familiaux / Pour accompagnement d'une personne en fin de vie

55 euros par jour pour accompagner un proche en fin de vie.

Localtis.info, 17 janvier 2011.- 1 p.

À l'occasion de la promulgation du décret n°2011-50 du 11 janvier 2011 relatif au service de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, cet article rappelle que ce congé peut être octroyé à un agent pour une durée de trois mois renouvelable une fois, qu'il peut être fractionné et que l'allocation peut être versée pour une durée maximale de 21 jours ou de 42 jours en cas de réduction de l'activité.

Les modalités de demande de l'allocation sont fixées par le décret, un arrêté à paraître devant fixer le formulaire de la demande.

Contribution sociale généralisée Contribution pour le remboursement de la dette sociale

Plafond de sécurité sociale Allocations d'assurance chômage Restauration du personnel

Charges sociales et fiscales sur salaires au 1^{er} janvier 2011.

Liaisons sociales, 21 janvier 2011.- 3 p.

Un tableau récapitule les taux des contributions et cotisations dues par les employeurs et les salariés ainsi que les plafonds annuels et mensuels applicables à compter du 1^{er} janvier 2011.

Coopération intercommunale Établissement public de coopération intercommunale Agent de droit privé Agent de droit public Cumul d'activités

Intercommunalité. Le personnel.

Bercy colloq, décembre 2010.- 6 p.

L'article 46 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 prévoit que le transfert de compétences à titre exclusif d'une commune à un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) s'accompagne du transfert des services et personnels correspondants.

Les conditions du transfert font l'objet d'une convention signée après avis des commissions administratives paritaires concernées, le transfert des agents étant automatique et obligatoire hormis pour ceux qui n'exercent qu'une

partie de leurs fonctions dans les services transférés. Ces transferts ont certaines conséquences en matière de rémunération et de refus de la mutation par les agents. Les EPCI peuvent mettre à disposition des communes certains de leurs services par convention, reprendre des activités effectuées par des entreprises privées ou des associations et donc les contrats de travail des personnels et recruter directement des agents. Les EPCI sont assimilés aux collectivités locales selon certains critères et les règles applicables aux cumuls d'activités et de rémunérations leur sont applicables.

Cotisations au régime général de sécurité sociale

Revalorisation des forfaits avantages en nature au 1^{er} janvier 2011.

Liaisons sociales, 6 janvier 2011.

Les montants forfaitaires des avantages en nature sont revalorisés de 1,5 % au 1^{er} janvier 2011. L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement est détaillée dans un tableau.

Frais professionnels pour 2011.

Liaisons sociales, 6 janvier 2011.

Sont précisées dans trois tableaux les limites d'exonération des allocations pour frais de repas, indemnités de grand déplacement en métropole et frais liés à la mobilité professionnelle.

Cumul d'emplois

L'activité accessoire publique est strictement limitée.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1236, 21 décembre 2010, p. 3.

Dans une réponse au CIG de la Grande couronne datée d'avril 2010, le ministère des finances précise qu'un fonctionnaire à temps complet ne peut occuper un emploi de secrétaire de mairie pour une durée de 12 heures dans une autre collectivité à moins qu'il ne s'agisse pas d'un emploi permanent.

Décentralisation

Nouvelles compétences des collectivités : une circulaire précise les montants de compensation.

Localtis.info, 17 janvier 2011.- 1 p.

Une circulaire du 31 décembre 2010 détaille les montants des compensations financières octroyées aux collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Cette année devrait voir le transfert des personnels de six ministères aux collectivités territoriales au titre de vingt-trois compétences et l'achèvement des transferts des personnels des ministères de l'équipement, de la santé, de l'intérieur et de l'agriculture.

Au titre des transferts commencés en 1^{er} janvier 2007, 30 000 agents du ministère de l'équipement ont été transférés aux départements et aux régions.

Filière police municipale Accès des militaires à la fonction publique territoriale Contrôle médical Non titulaire

Le CSFPT approuve les nouveaux concours de la police municipale.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1238, 4 janvier 2011, p. 6-8.

Lors de la séance plénière du 22 décembre, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a examiné différents textes portant sur les épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, sur le détachement des militaires, sur le remboursement des frais de transport engagés par les agents pour se rendre à un contrôle médical ainsi que sur la mise à disposition de non titulaires en CDI auprès de la Poste.

Fonction publique

Un député propose de faire basculer 87 % des fonctionnaires vers des contrats de droit privé.

Localtis.info, 18 janvier 2011.- 1 p.

Une proposition de loi, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, vise à réserver le statut de fonctionnaire aux seules personnes dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Fonction publique Fonction publique territoriale

Les non-titulaires, chantier prioritaire du gouvernement.

Localtis.info, 22 décembre 2010.- 2 p.

Les négociations sur la situation des non titulaires devraient débuter fin janvier, le gouvernement devant étaler les titularisations sur plusieurs années alors que les organisations syndicales voudraient inclure dans les négociations les assistantes maternelles et les contrats aidés. Selon les organisations syndicales le gouvernement voudrait recourir plus largement aux CDI (contrats à durée indéterminée). Le projet de décret sur les comités techniques paritaires dans la fonction publique territoriale devrait paraître début 2011 alors qu'une circulaire d'application de la loi relative au dialogue social interviendrait au printemps et qu'un projet de décret sur le conseil commun aux trois fonctions publiques serait présenté aux organisations syndicales au cours de cette même période.

Les décrets concernant la filière administrative devraient être publiés dans les prochains mois et des négociations pourraient avoir lieu sur l'égalité professionnelle des hommes et des femmes ainsi que sur le télétravail.

Handicapé

Aide et action sociales

Un bilan sévère des MDPH, mais avec des circonstances atténuantes.

Localtis.info, 18 janvier 2011.- 2 p.

Un premier bilan réalisé par l'Igas (Inspection générale des affaires sociales) sur le fonctionnement des MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) dénonce certaines difficultés dues à la gouvernance de ces institutions, au mode de recrutement des personnels qui relèvent de statuts et d'origines différents, à un turn-over important et à l'absence d'approche prévisionnelle des emplois et des compétences.

Une vingtaine de propositions sont formulées parmi lesquelles figurent un délai de préavis de six mois pour le retour des agents mis à disposition, la nomination des directeurs par les commissions exécutives et de développement de formations sur le handicap psychique.

HLM

Le nouveau mode de gestion des offices publics de l'habitat.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1239, 11 janvier 2011, p. 6-7.

Lors de la séance plénière du 22 décembre, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a examiné un projet de décret relatif à la gestion des agents des offices publics de l'habitat (OPH).

Ce projet, applicable aux salariés de droit privé des offices, comporte des dispositions communes applicables aux agents publics et privés. Ces dispositions concernent les institutions représentatives du personnel, les compétences du comité d'entreprise qui se substitue au comité technique, le droit syndical ainsi que l'hygiène et la sécurité.

Hygiène et sécurité

Accidents de service et maladies professionnelles

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Liaisons sociales, 20 décembre 2010.

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique a annoncé la mise en place d'un groupe de travail sur l'évolution de la reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la fonction publique et la publication prochaine d'un décret sur l'élargissement des compétences des comités d'hygiène et de sécurité dans les fonctions publiques d'État et territoriale.

Hygiène et sécurité

Santé

Médecine du travail : une réforme attendue mais contestée.

Liaisons sociales Magazine, n°118, janvier 2011, p. 107-112.

Une proposition de loi déposée le 10 novembre 2010 reprend les dispositions sur la pénibilité qui se trouvaient dans le

projet de loi de réforme des retraites et qui ont été censurées par le Conseil constitutionnel. Cette proposition reprend les principales décisions du protocole d'accord du 11 septembre 2009 que les organisations syndicales ont refusé de signer et qui vise à renforcer la pluridisciplinarité, à faire passer la périodicité des visites médicales à trente-six mois et à instaurer une nouvelle gouvernance pour les services interprofessionnels de santé au travail.

Ile-de-France

Effectifs

Un actif occupé francilien sur dix occupe un emploi précaire.

Insee Ile-de-France, Faits et chiffres, n°250, janvier 2011.- 2 p.

En 2009, les emplois stables représentent 82 % des emplois en Ile-de-France, 19,4 % d'entre eux relevant de l'État et des collectivités territoriales. Ces emplois sont occupés par des femmes à 46 % dans le secteur privé et à 61 % dans le secteur public. La part de ces emplois occupés par les personnes de plus de cinquante ans est plus élevée dans le secteur public que dans le secteur privé, cette part s'inversant pour les salariés de moins de trente ans.

Incompatibilités

Emplois fonctionnels

Les députés fonctionnaires ont encore de beaux jours devant eux.

Localtis.info, 21 décembre 2010.- 1 p.

Dans le cadre de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à l'élection des députés, le gouvernement a fait annuler un amendement qui obligeait les fonctionnaires à choisir entre leur statut de fonctionnaire et leur mandat de député lorsque celui-ci était exercé pour la troisième fois consécutive. Le député à l'origine de cette disposition devrait demander la constitution d'un groupe de travail afin d'examiner les incompatibilités avec le mandat de député.

Ce projet de loi comporte une disposition étendant aux emplois de direction des collectivités territoriales et de leurs groupements l'interdiction de se présenter à l'élection du député de la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

Informatique

Obligation de réserve

Les réseaux sociaux des agents territoriaux montent en puissance.

Localtis.info, 10 janvier 2011.- 1 p.

À côté des réseaux grand public, les agents territoriaux créent leurs propres réseaux sociaux comme Canal public, réseau rassemblant les agents des trois fonctions publiques qui devrait ouvrir fin janvier et dont la finalité est de répondre aux recherches d'informations professionnelles des agents.

Il est rappelé que ces espaces d'expression sont publics et donc soumis au devoir de réserve.

Intérim

Agent de droit privé

Le recours à l'intérim dans la fonction publique : les précisions apportées par la circulaire du 3 août 2010.

Collectivités territoriales, n°63, décembre 2010, p. 17-21.

Analysant les précisions apportées par la circulaire du 3 août 2010 aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique, l'auteur de cet article remarque qu'apparemment une seule décision a été rendue par le Conseil d'État sur le recours à une entreprise temporaire par l'administration, que les dispositions explicitées ont été introduites dans le code du travail et doivent être combinées avec le droit de la fonction publique et que des incertitudes persistent quant aux emplois pouvant être occupés par ce biais.

La circulaire donne des précisions sur les modalités du choix de l'entreprise, sur les conditions de mise à disposition de l'agent intérimaire ainsi que sur la situation juridique de ce dernier.

Loi de finances

Finances locales

Versement transport / Ile-de-France

Versement transport / Hors Ile-de-France

Loi de finances rectificative pour 2010.

Liaisons sociales, 18 janvier 2011.- 4 p.

L'article reprend certaines mesures adoptées par la loi de finances rectificative 2010 et notamment la réorganisation du zonage départemental des communes franciliennes déterminant le versement de transport.

Non discrimination

Perception des discriminations au travail des agents de la fonction publique territoriale.

Maire-info, 20 décembre 2010.- 1 p. + 23 p.

La synthèse du quatrième baromètre sur les discriminations au travail réalisé par l'institut CSA pour la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) et l'OIT (Organisation internationale du travail) auprès de 1080 salariés des secteurs public et privé montre que la lutte contre les discriminations est perçue comme un enjeu important, que les critères perçus comme les plus discriminants pour le recrutement et le déroulement de la carrière sont l'appartenance à la communauté des gens du voyage, le handicap, l'âge et la maladie et que l'appartenance à la fonction publique apparaît comme de moins en moins protectrice.

25 % des agents déclarent avoir été victimes d'une discrimination et une part importante d'entre eux n'en parle pas.

Des recommandations sont faites par la Halde comme l'instauration d'un dispositif de veille et d'enquêtes régulières.

Non titulaire

Contrat de projet : Georges Tron temporise face au tollé.

Les Échos, 12 janvier 2011, p. 3.

Lors de sa rencontre avec les organisations syndicales, le secrétaire d'État à la fonction publique a précisé que le contrat de projet à terme incertain ne concernerait qu'un nombre restreint d'agents et devait répondre à des besoins très spécifiques pour lesquels une fin de mission est difficile à anticiper. Des discussions pourraient être ouvertes pour l'ouverture des concours de titularisation aux agents en CDD.

Une négociation s'ouvre dans la fonction publique pour tenter de résorber la précarité.

Le Monde, 12 janvier 2011, p. 10.

Un projet de loi concernant la résorption de la précarité dans les trois fonctions publiques devrait être présenté au Parlement au printemps 2011.

Les contrats précaires recensés en 2008 représentent 16 % des emplois dans la fonction publique et sont en majorité des contrats à durée déterminée. Des mesures de titularisation seront proposées en priorité pour les agents titulaires de contrat à durée indéterminée par le biais de concours spécifiques. Sont aussi envisagées des mesures pour mieux encadrer le recours aux CDI et pour améliorer les conditions de fin de contrat et d'indemnisation ainsi que la création de contrats de projet.

Des pistes pour améliorer le statut des contractuels de la Fonction publique.

Liaisons sociales, 7 janvier 2011.

Le secrétaire de la fonction publique a adressé des propositions pour améliorer les conditions d'emploi des agents contractuels de la Fonction publique. Celles-ci visent les agents non-titulaires recrutés sur des postes permanents ou recrutés à temps non complet ou incomplets ainsi que ceux recrutés pour des besoins temporaires. Les agents non titulaires présents sur des emplois permanents bénéficieraient de mesures favorisant la transformation des CDD en CDI et de la mise en place de concours spécifiques d'accès à un emploi titulaire. Les conditions de recours au contrat dans la Fonction publique devraient être précisées pour les besoins permanents et temporaires et le gouvernement propose la création d'un contrat de projet pour les cas où la durée de contrat est difficile à fixer. Des mesures d'amélioration des conditions d'emploi sont envisagées parmi lesquelles figurent la mise en place de l'entretien professionnel annuel, le droit à la formation des agents en CDD, l'harmonisation des composantes de la rémunération des agents contractuels dans les trois fonctions publiques et l'évolution des conditions de mobilité professionnelle.

Agents contractuels. Le projet de loi antiprécarité se précise.

Site internet Acteurs publics, janvier 2011.- 13 p.

Un document, communiqué aux organisations syndicales, donne les orientations fixées par le gouvernement pour lutter contre la précarité dans la fonction publique.

Il est proposé de mettre en place un dispositif de transformation des CDD (contrats à durée indéterminée) en CDI (contrats à durée indéterminée) et des concours spécifiques pendant trois ans pour les agents non titulaires en CDI, de redéfinir les conditions de recours aux agents non titulaires, de mieux formaliser les procédures de recrutement et de renouvellement des contrats, de généraliser l'entretien professionnel et le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie et d'harmoniser les rémunérations.

Plafond de sécurité sociale

Plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2011 : 2 946 euros / mois.

Liaisons sociales, 23 décembre 2010.- 4 p.

Le plafond mensuel de la sécurité sociale est revalorisé de 2,1 %, soit 2 946 euros par mois.

Les taux de cotisations pour la CSG et la CRDS devraient rester inchangés en 2011, l'abattement d'assiette de 3 % au titre des frais professionnels de la CSG et de la CRDS s'appliquant à un montant de rémunération limité à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale. L'article comprend un tableau récapitulatif des effets du relèvement du plafond sur les indemnités journalières de maladie, d'accidents du travail, sur les pensions d'invalidité et d'assurance vieillesse, le capital décès ainsi que sur les cotisations sur les allocations chômage.

Police du maire Filière police municipale

Dernière lecture de la Loppsi 2 au Sénat.

Localtis.info, 14 janvier 2011.- 1 p.

Lors de l'examen du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, la commission des lois du Sénat a supprimé les dispositions relatives à la création des cellules de citoyenneté et de tranquillité publique.

Dans un avis qui devrait être publié prochainement, le Conseil national des villes préconise la tenue d'un grand forum national destiné à mettre à plat les questions de sécurité alors que l'Inspection générale de l'administration vient de publier un rapport dans lequel elle propose un renforcement des relations entre les polices nationale et municipale tant en matière de formation que de coordination opérationnelle.

Préfon

Préfon : les assureurs contraints de renflouer la complémentaire retraite des fonctionnaires.

Les Échos, 28 décembre 2010, p. 19.

La CNP et les réassureurs devant provisionner le régime de la Préfon afin d'en garantir l'équilibre comptable, la question de la revalorisation de la valeur du point est posée.

Retenues sur le traitement / Saisie Procédure civile d'exécution

Barème 2011 des saisies sur rémunérations.

Liaisons sociales, 20 décembre 2010.

Sont détaillées les proportions saisissables par tranches de rémunérations qui seront majorées de 1 330 euros par personne à charge du débiteur saisi.

Retraite

Fiches de synthèse réforme des retraites 2010.

Site internet de la CNRACL, décembre 2010.

La CNRACL publie sur son site un ensemble de fiches thématiques explicitant les nouvelles mesures issues de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Elles portent sur le relèvement de l'âge légal de départ et de la limite d'âge, la détermination de la durée d'assurance ou de services, le relèvement de l'âge d'annulation de la décote, l'abaissement de la condition de 15 ans de services, la constitution du droit à pension, le départ anticipé pour les parents de trois enfants, les carrières longues, la pénibilité, la liquidation, la cessation progressive d'activité, le paiement de la pension, le minimum garanti et le droit à l'information.

Retraite

Âge de la retraite

Minimum garanti de pension

Services et bonifications valables pour la retraite Cotisations au régime de retraite de la CNRACL

La fonction publique et la loi portant réforme des retraites.

Les Cahiers de la fonction publique, n°305, novembre 2010, p. 24-32.

Cet article reprend les principales modifications apportées par la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 au régime de retraite des fonctionnaires et qui sont l'abaissement à deux ans de la durée de services pour pouvoir bénéficier d'une retraite en tant que fonctionnaire, le relèvement progressif des âges d'ouverture du droit à pension et du versement de la pension à taux plein ainsi que de la limite d'âge, l'augmentation progressive des cotisations, l'alignement du dispositif « carrières longues » sur le secteur privé, la fin du dispositif applicable aux parents de trois enfants, le rapprochement du minimum garanti de pension avec le

minimum contributif applicable aux salariés du secteur privé, les modifications de diverses bonifications de services et majorations de durée d'assurance ainsi que le versement de la pension au 1^{er} jour du mois suivant la cessation d'activité.

Santé

Filière médico-sociale

Organisation territoriale de la santé au cœur des réformes, 29 et 30 septembre 2010 / CNFPT.

Site internet du CNFPT, 2010.- 136 p.

Les actes de ce colloque rassemblent la conférence plénière consacrée à l'impact des réformes engagées et à venir sur l'organisation territoriale de la santé ainsi que les différentes interventions faites au cours des ateliers consacrés aux différents aspects de la politique territoriale de santé.

À partir d'expériences menées par des collectivités, différentes pistes ont été évoquées pour remédier à la pénurie des médecins, notamment en PMI (protection maternelle et infantile) et la question du positionnement des services communaux d'hygiène et de santé a été posée. Deux ateliers ont fait le point, respectivement, sur la formation et sur le positionnement des professionnels territoriaux et une intervention finale a procédé à l'analyse de l'impact des changements sur ces mêmes professionnels.

Secret professionnel

Respect de la vie privée

Filière médico-sociale

Le maire, le président du conseil général, le secret professionnel et la vie privée.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°51-52, 20 décembre 2010, p. 22-28.

L'article 8 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, qui a inséré dans le code de l'action sociale et des familles des dispositions prévoyant le partage d'informations confidentielles avec plusieurs intervenants, a été validé par le Conseil constitutionnel comme répondant aux exigences fixées par sa jurisprudence antérieure. La communication de ces informations aux élus est assortie de conditions très restrictives ainsi que de l'obligation de secret professionnel.

L'auteur de l'article émet des réserves quant aux rôles respectifs du maire et du président du conseil général et à l'introduction de ces dispositions dans une loi visant à réprimer la délinquance.

SMIC

Smic et minimum garanti au 1^{er} janvier 2011. Incidences de la revalorisation de 1,6 %.

Liaisons sociales, 6 janvier 2011.- 9 p.

Ce dossier publie les nouveaux montants liés à l'augmentation du SMIC dont, notamment :

- la rémunération minimale de la fonction publique ;
- la participation des salariés aux chèques vacances ;
- le calcul des indemnités journalières ;
- l'exonération de cotisations sur les revenus de remplacement.

Traitement / Augmentations

Minimum garanti de rémunération

Le traitement minimum des fonctionnaires porté à 1365,94 euros.

Liaisons sociales, 17 janvier 2011.

Le minimum de traitement calculé sur l'indice majoré 295 est égal à 1365,94 euros, l'indemnité de résidence étant calculée désormais sur la base de l'indice majoré égal à 299. Le seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % des fonctionnaires est fixée sur une base correspondant à l'indice majoré 295.

Travailleurs handicapés

Le Premier ministre lance de nouveaux plans pluriannuels de recrutement dans la fonction publique.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2689, 31 décembre 2010, p. 15.

Une circulaire du 27 décembre du Premier ministre demande aux ministres de fixer des plans pluriannuels de recrutement de travailleurs handicapés et confirme des mesures annoncées en novembre comme la programmation d'une campagne de sensibilisation et d'une journée consacrées au handicap dans la fonction publique.

Conventionnement avec le FIPHFP : la GPEC permet de fixer des objectifs d'emploi « réalistes ».

Actualités sociales hebdomadaires, n°2689, 31 décembre 2010, p. 15-16.

Dans la « Lettre des acteurs de l'emploi », le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) détaille la procédure à suivre pour l'élaboration du dossier de conventionnement préalablement à son élaboration à sa validation et à sa signature.

Le Fonds remarque que les collectivités pourraient réaliser une gestion prévisionnelle des emplois personnalisée pour les bénéficiaires du Fonds en se basant sur trois indicateurs principaux qui sont les possibilités de recrutement, l'évolution des métiers et les formations. Ces indicateurs pourraient être intégrés au dossier qui comporte également des fiches consacrées aux actions envisagées avec le FIPHFP.

Le FIPHFP annonce de nouvelles mesures d'accompagnement dans l'emploi.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2688, 24 décembre 2010, p. 13-14.

Lors de son comité national du 8 octobre, le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) a annoncé un nouveau dispositif d'accompa-

gnement dans l'emploi des personnes handicapées dont les modalités de mise en œuvre devraient être fixées début 2011. Trois types d'aides seront proposés aux employeurs publics à 10 000 euros, d'une relation entre l'agent et un psychothérapeute au cours de l'activité professionnelle pour 3 000 euros par an et de l'accompagnement par une structure spécialisée avec la mise en place d'un référent plafonné à 31 000 euros par an.

Rapport d'activité 2009 / Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

.- Site internet du FIPHFP, 2010.- 43 p.

Après une présentation des objectifs et du fonctionnement du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), ce rapport présente l'activité et les faits marquants pour l'année 2009 et indique qu'au 1^{er} janvier 2008 la fonction publique territoriale représentait 30 % des employeurs assujettis et la proportion la plus importante d'employeurs faisant appel au seul emploi de travailleurs handicapés.

La fonction publique territoriale contribue pour 43 % aux contributions versées.

Le taux d'emploi des travailleurs handicapés en augmentation régulière était de 4,15 % pour l'ensemble de la fonction publique et de 4,68 % pour la fonction publique territoriale, la région Ile-de-France comptant le nombre d'unités manquantes le plus important.

Des tableaux donnent la répartition des bénéficiaires de l'emploi par fonction publique, par mode de recrutement, par catégorie hiérarchique, par sexe et par tranche d'âge.

L'emploi des personnes en situation de handicap dans les collectivités territoriales / Emploi-collectivités.fr.

.- Site internet emploi-collectivités.fr, 2010.- 27 p.

La synthèse de l'enquête nationale réalisée de juillet à novembre 2010 auprès de 228 collectivités territoriales montre que seulement 12,3 % d'entre elles ont signé une convention avec le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique), principalement pour l'adaptation des postes de travail. Les outils les plus utilisés pour favoriser l'emploi ou le maintien dans l'emploi sont la formation, le reclassement et l'aménagement des postes.

Ce sont les conseils régionaux qui en moyenne emploient le plus de travailleurs handicapés et les communes qui en emploient le moins.

Le rapport rappelle les dispositifs qui favorisent l'insertion, fait état d'actions menées par différentes collectivités ainsi que des difficultés rencontrées. ■

Les ouvrages

du CIG petite couronne



CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 euros - vol. 2 et 3 : 156 euros

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 83 euros - vol. 2 et 3 : 77 euros

Collection complète des trois volumes : 375 euros

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 euros



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2010 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2009

Réf. : 9782110083807 - 2010 - 422 pages - 55 euros



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 euros

EN VENTE :

- à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007

tél. 01 40 15 71 10

- en librairie

- par correspondance

Direction de l'information légale et administrative (DILA)

Administration des ventes

23, rue d'Estrées

CS 10733

75345 Paris CEDEX 07

- sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 euros

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 18,50 euros

